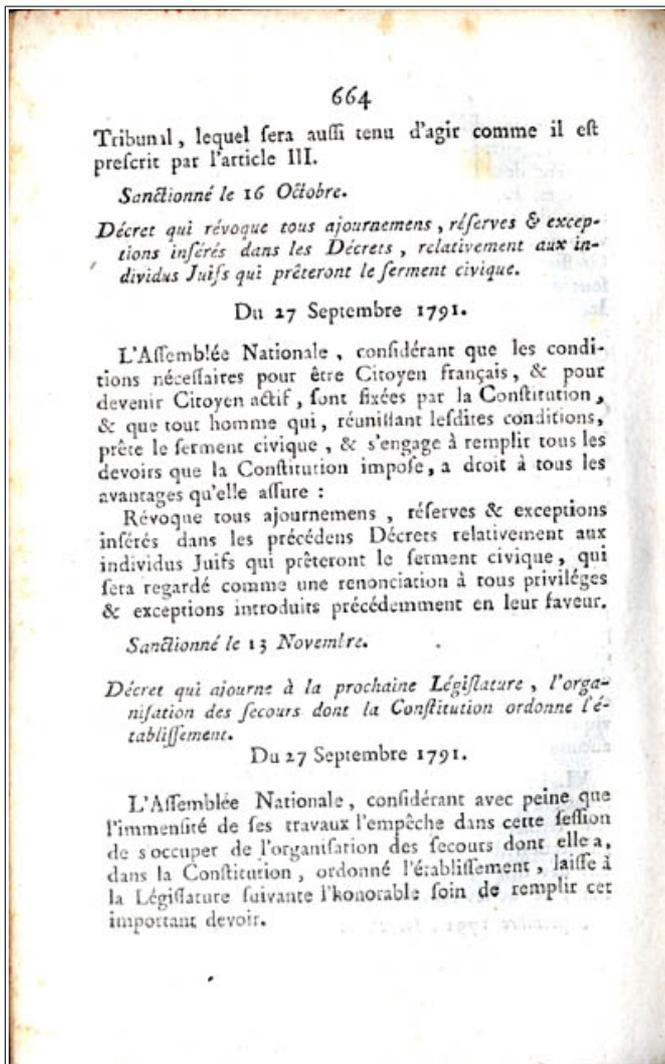


17 septembre 1791

Décret d'émancipation des Juifs de France

Décret qui révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les décrets, relativement aux individus Juifs, qui prêteront serment civique.

TEXTE DU DECRET D'EMANCIPATION



Du 17 septembre 1791

L'Assemblée Nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif, sont fixées par la Constitution, et que tout homme, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure :

révoque tous les ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents Décrets relativement aux individus Juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

Sanctionné le 13 novembre

Ce décret avait été demandé lors de pétitions adressés par des Juifs de France

Lettre des juifs établis en france à monsieur le président de l'assemblée nationale

monsieur le président,

Nous sommes instruits qu'une adresse des Juifs de Bordeaux vient d'être présentée à l'Assemblée nationale. Cette adresse nous est même parvenue ; & elle nous a déterminés à précipiter le mémoire que nous avons l'honneur de vous adresser, afin que notre sort puisse être décidé en même temps que celui de nos frères de Bordeaux. Ceux-ci, monsieur le président, ont eu jusqu'à présent, à la vérité, quelques privilèges dont nous n'avons pas joui. Mais nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée nationale, que des hommes, dont la religion & les principes sont les mêmes, aient en France une existence différente, parce qu'ils n'habitent pas la même province.

Nos demandes principales sont les mêmes que les leurs ; à l'exception que ce qu'ils demandent à conserver, nous demandons à le conquérir. Mais il y a des choses dont ils ne jouissent pas encore, & qu'ils doivent, en conséquence, demander, pour parvenir à l'entière jouissance des droits de citoyens ; nous les demandons aussi ; & notre cause s'identifie absolument avec la leur. Nous pensons donc que l'Assemblée nationale ne jugera pas l'une sans l'autre, parce qu'il ne nous paroît pas qu'elle puisse avoir des motifs pour les séparer.

Au reste, nous nous soumettons d'avance avec respect à ce qui sera décidé par cette auguste Assemblée. Nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien l'en assurer, en lui faisant lecture de cette lettre, & en la suppliant de notre part, d'indiquer un jour fixe & prochain, auquel la

discussion relative à nos demandes puisse être renvoyée.

Nous sommes avec un profond respect,
de monsieur le président,
Les très humbles & très obéissants serviteurs

MEYER-MARX,
BER-ISAAC-BERR,
DAVID SINTZHEIM,
THEODORE-CERF-BERR,
LAZARE-JACOB,
TRENELLE, père.

*Députés
ci-devant
Syndic-général
des Juifs.*

CERF-BERR,

pétition des juifs établis en france adressée à l'assemblée nationale, le 18 janvier 1790, sur l'ajournement du 14 décembre 1790.

Une grande question est pendante au tribunal suprême de la France. *Les Juifs seront-ils, ou ne seront-ils pas citoyens ?*

Déjà cette question a été agitée dans l'assemblée nationale ; & des orateurs, dont les intentions étoient également patriotiques, ne se sont point accordés dans le résultat de leur discussion. Les uns vouloient que les Juifs fussent admis à l'état civil.

D'autres soutenoient cette admission dangereuse. Une troisième opinion consistoit à préparer, par des réformes graduées, l'amélioration entière du sort des Juifs.

Au milieu de tous ces débats, l'assemblée nationale a cru devoir ajourner la question ; & le décret du 24 Décembre dernier, relatif à cet ajournement, est peut-être un des actes qui honorent le plus la prudence et la sagesse de cette assemblée. Cet ajournement a été fondé sur la nécessité d'éclairer davantage une question aussi importante, de prendre des renseignements plus positifs sur ce que font, & ce que peuvent être les Juifs ; de connoître plus exactement ce qui est en leur faveur & ce qui leur est contraire ; de préparer enfin les

esprits, par une discussion approfondie, au décret, quel qu'il soit, qui prononcera définitivement sur leur destinée.

On a dit aussi que l'ajournement avait été fondé sur la nécessité de savoir positivement quelles étoient les véritables demandes des Juifs ; attendu, ajoutoit-on, les inconvénients d'accorder à cette classe d'hommes des droits plus étendus que ceux qu'elle désire.

Mais il est impossible qu'un pareil motif ait dirigé le décret de l'assemblée nationale.

D'abord, le vœu des Juifs étoit parfaitement connu, & ne pouvoit être équivoque. Ils l'avoient exposé clairement dans leurs adresses des 26 & 31 Août dernier. Ceux de Paris l'ont répété dans une *nouvelle adresse* du 24 Décembre. Ils demandoient que, toutes les distinctions avilissantes sous lesquelles ils ont gémi jusqu'à ce jour étant abolies, ils fussent déclarés citoyens. Mais d'ailleurs, comment pourroit-on supposer que les législateurs, qui font remonter tous leurs principes à la source immuable de la raison & de la justice, aient voulu se détourner ici de leur marche accoutumée, pour chercher ce qu'ils doivent faire, non dans ce qui doit être, mais seulement dans ce qui leur est demandé ? Si, par une suite de l'avilissement auquel les Juifs ont été condamnés, il étoit possible qu'ils eussent montré ou qu'ils montrassent encore quelque insouciance pour la conquête de leurs droits, & que cependant, il fût démontré que ces individus ne peuvent conserver leur état actuel sans compromettre le nom François, & sans nuire essentiellement aux intérêts de la France ; s'il étoit démontré que la régénération, qui est presque consommée, ne pourroit subsister à côté du sort affligeant des Juifs ; croit-on que l'assemblée nationale aurait le droit de faire céder l'intérêt public à des demandes inconsidérées, & qu'il ne fût pas au contraire de son devoir, de relever des hommes qui voudroient rester avilis, en les forçant d'accepter une destinée, dont l'influence ne se bornant pas à eux seuls s'étendroit encore sur tous les François ?

Ce n'est donc point parce qu'on a cru important de connoître, au juste, quelles sont les demandes des Juifs, mais parce que la question a été jugée digne d'un examen approfondi, qu'elle a été ajournée. Leurs demandes, au reste, comme nous venons de le dire, sont bien connues ; & nous les répétons ici. Ils demandent à être citoyens.

et le droit qu'ils ont d'être déclarés tels ; l'avance qui en résultera pour la France ; les inconvénients

qui feroient la suite d'un décret opposé à leur vœux ; tous ces moyens, & d'autres encore, seront exposés dans cet écrit, avec l'énergie qui convient à des hommes qui réclament, non une grâce, mais un acte de justice.

Enfin, aucune des objections faites par leurs adversaires, ou plutôt par ces adversaires de leur admission à l'état civil, ne restera sans réponse.

Peut-être auroient-ils mieux fait de s'abandonner entièrement aux défenseurs qu'ils ont déjà trouvés, et qu'ils trouveront encore dans l'assemblée nationale (1).

Mais ils ont pensé que sur une question où il s'agit de leur vie ou de leur mort sociales, c'étoit pour eux un devoir indispensable de se défendre eux-mêmes & ils n'ont plu résister à l'impulsion qui les a portés à le remplir.

Ils le feroient d'ailleurs attirés, par leur silence, l'objection favorite de ces hommes qui, toujours prêts à les accuser, auroient fait servir leur indifférence apparente à un reproche d'incapacité ; & ils combattent, au moins, ou préviennent cette objection.

Le plan qu'ils se proposent est vaste. Mais ils feront en sorte de tout abrégé ; & souvent, ils se borneront à indiquer les objets, au lieu de les développer. S'ils n'avoient à convaincre que la Justice, ils auroient bien peu de choses à dire. Mais ils ont à combattre un préjugé ; & ce préjugé est si avant encore dans ben des esprits, qu'ils craindront toujours de n'en pas dire assez. On raisonne, d'ailleurs, de leur religion, de leurs mœurs, de leurs loix, comme si on connoissait parfaitement tous ces objets ; & il importera de relever des erreurs, qui sont, à cet égard, répandues, accréditées, & qui perpétuent le préjugé sous lequel les Juifs restent opprimés.

Voici, au reste, le plan de leur mémoire.

- Ils commenceront par établir les principes qui réclament pour les Juifs le droit de citoyens.
- Ils prouveront, ensuite, que la France est elle-même intéressé à ce que ce droit leur soit accordé.
- Ils retraceront & combattront les objections, sur lesquelles on se fonde pour leur refuser l'état civil.
- Enfin, ils démontreront que le droit de citoyens doit être accordé aux Juifs, sans restriction & sans retard ; c'est-à-dire, qu'ils seroit à la fois injuste & dangereux de vouloir les préparer à le recevoir par des améliorations graduées, & qu'il y auroit aussi injustice & danger à ne pas les en revêtir avec la plus grande promptitude

* *

commençons par les principes qui réclament impérieusement l'élévation des Juifs au rang de citoyens.

Un premier principe, c'est que tous les hommes domiciliés dans un empire, & vivant comme sujets de cet empire, doivent indistinctement participer au même titre & jouir des mêmes droits. Ils doivent tous avoir le titre & posséder les droits de citoyens.

Par leur *domicile*, en effet, & par leur qualité de *sujets*, ils contractent l'obligation de servir la patrie ; ils la servent réellement ; ils contribuent à l'entretien de la force publique : & la force publique doit une égale protection & une répartition égale de jouissances à tous ceux qui concourent à la former. Il seroit d'une extrême injustice qu'elle ne rendit pas à tous, dans la même proportion, ce qu'elle reçoit de tous, & que les uns fussent favorisés par elle au préjudice des autres. Ces idées n'ont pas besoin d'un plus grand développement ; leur évidence frappe tous les esprits.

Il n'y a plus maintenant qu'une seule chose à examiner : les Juifs qui vivent en France y sont-ils, ou n'y sont-ils pas *domiciliés* ? Y vivent-ils, ou n'y vivent-ils pas comme *sujets de la France* ? Assurément, on n'aura jamais la pensée de les y regarder comme ETRANGERS ; soit parce qu'ils seroient dans une impossibilité absolue de s'assigner une autre patrie ; soit parce qu'ils naissent, qu'ils s'établissent, qu'ils ont leur famille en France ; que dans certaines villes, ils ont même des quartiers séparés qui leur sont attribués ; soit enfin parce qu'ils payent tous les impôts auxquels le François est assujetti, indépendamment des autres taxes qu'on leur fait encore payer à part. Les Juifs ne sont donc point des *étrangers* en France. Ils sont sujets de cet empire ; & par conséquent, ils sont & doivent être *citoyens*. Car dans un Etat, quel qu'il soit, on ne connoît que deux classes d'hommes, les *citoyens* & les *étrangers*. Ceux qui ne sont pas dans la seconde classe doivent être dans la première. Les Juifs, encore une fois, sont donc & doivent être citoyens.

A la vérité, ils sont d'une religion réprouvée par celle qui domine en France. Mais le temps n'est plus où l'on disoit que c'étoit la seule religion dominante qui donnoit le droit aux avantages, aux prérogatives, aux emplois lucratifs & honorables de la société. Longtems on a opposé aux Protestans cette maxime, digne de l'Inquisition ; & les

Protestans n'avoient point d'état civil en France. Aujourd'hui, ils viennent d'être rétablis dans la possession de cet état ; ils sont en tout assimilés aux Catholiques ; la maxime intolérante que nous venons de retracer ne pourra plus leur être opposée. Pourquoi continueroit-on de s'en faire un argument contre les Juifs ?

En général, les droits civils sont entièrement indépendans des principes religieux. Et tous les hommes de quelque religion qu'ils soient, à quelque secte qu'ils appartiennent, quelque culte qu'ils pratiquent, pourvu que leur culte, leur secte, leur religion n'offensent pas les principes d'une morale pure & sévère, tous ces hommes, disons-nous, pouvant tous également servir la patrie, défendre ses intérêts, contribuer à sa splendeur, doivent tous également avoir le titre & les droits de citoyens.

Que résulteroit-il du système contraire, en vertu duquel ce seroit la seule religion dominante & d'autres religions dont les dogmes approcheroient plus ou moins de celle-là, qui pourroient conférer ce titre & ces droits ? Il en résulteroit que ce seroit ériger en principe, que la force doit prévaloir sur la foiblesse, le plus grand nombre sur le plus petit ; tandis que les doits sociaux ne doivent être calculés & mesurés que par la justice. Il en résulteroit que, dans les pays où ce n'est point la religion catholique qui est la religion dominante, les Catholiques pourroient être légalement soumis à toutes les injustices dont on accable aujourd'hui les Juifs.

Il en résulteroit que qu'il est permis ou de violenter les consciences, ou de les séduire. Car, vous les violentez, en usant de persécutions pour forcer les individus d'abjurer leur culte ; vous les séduisez, en leur offrant plus d'avantages dans la Religion dominante que dans la leur.

Et vous savez que la violence n'est pas plus permise ici que la séduction. Vous savez qu'en matière de croyance, c'est à l'évidence seule, & non à la force, que l'homme doit soumettre sa raison. Vous savez que, par la force, vous ne gagneriez que des indifférens ou des hypocrites, & que la Religion auroit plus à se plaindre qu'à s'applaudir de pareilles conquêtes. Vous savez enfin, que le juif est attaché à sa Religion, comme vous à la vôtre, & que les injustices ne sont pas plus permises envers, qu'elles ne le seroient contre vous-mêmes ; que c'est d'elle-même & d'elle seule que la conscience peut recevoir ses inspirations ; que nu Etre sur la terre n'a le droit de lui commander ; & qu'il n'y a

que Dieu seul qui puisse demander compte aux hommes de leurs opinions relatives à lui, & de la forme sous laquelle ils lui rendent leurs hommages.

Il sera permis aux Juifs se représenter qu'une Religion n'auroit le droit de s'arroger quelque empire sur une autre, que si elle pouvoit offrir, en faveur de l'excellence de son origine, cette évidence irrésistible, dont la lumière doit frapper & convaincre, à la fois, tous les esprits. Mais que, s'il est impossible de supposer qu'elle ait pour tous une telle évidence, il est impossible également qu'elle oblige tous les citoyens ; que, s'il est impossible qu'elle les oblige tous, ce n'est point un délit de ne pas croire à ce qu'elle enseigne ; & que, si ce n'est point un délit, il ne peut point y avoir de peine prononcée contre ceux qui refusent de se soumettre à ses dogmes.

Aussi, le mot de *Tolérance*, qui, après tant de siècles & tant d'actes *intolérans*, paroisoit être un mot d'humanité & de raison, ne convient-il plus à une Nation qui veut affermir ses droits sur la base éternelle de la justice. Et l'Amérique, à qui la politique devra tant d'utiles leçons, l'a rejeté de son code, comme un terme qui tendoit à compromettre la liberté individuelle et à sacrifier certaines classes d'hommes à d'autres classes.

Tolérer, en effet, c'est souffrir ce qu'on auroit le droit d'empêcher ; & la religion dominante qui, seule peut-être, à la différence des autres religions, doit avec des ministres avoués par la nation & un culte payé par elle, n'a pas le droit d'empêcher qu'une autre religion s'élève humblement à côté d'elle. On la conséquence nécessaire de ce principe, c'est que les religions différentes ayant toutes des droits égaux, il seroit contradictoire qu'il y en eût une qui donnât un droit de prééminence sur une autre, relativement aux fonctions de citoyens. Si l'on veut se convaincre davantage de cette vérité, que l'on réfléchisse à la nature de ces fonctions. Elles consistent à payer à l'état les contributions qui sont le prix de la tranquillité & de la sûreté publiques ; à défendre la Patrie tant des divisions intestines que des guerres du dehors ; à concourir par ses talens, par ses lumières, par ses vertus, à la gloire de la Nation. Or, pour remplir tous ces devoirs, est-il nécessaire d'être de telle ou de telle Religion, d'adopter ou de rejeter tel ou tel Dogme ? Quand des hommes, réunis pour la défense commune, servent avec une égale ardeur la chose publique, va-t-on leur demander ce qu'ils croient ou ce qu'ils ne croient pas ? S'inquiète-t-on, en un mot, de la nature de leurs Dogmes ? Ce

qu'ils font n'importe-t-il pas plus que ce qu'ils croient ? Dès lors leur culte, quelqu'il soit, peut-il être la mesure des droits qui doivent leur être accordés !

Ainsi, deux principes incontestables assurent aux Juifs le droit de citoyens.

D'abord, leur qualité seule de *sujets du Royaume* leur assure ce droit ; nous l'avons prouvé. Leur Religion particulière ne peut pas le leur enlever ; nous venons de l'établir. C'est donc une suite nécessaire des vrais principes, qu'ils soient déclarés citoyens ; & il est impossible qu'ils ne soient pas déclarés tels.

Mais après avoir prouvé ce que la Nation est obligée de faire pour eux, par esprit de justice, il ne faut pas perdre de vue ce qu'elle doit faire par intérêt pour elle-même.

Les Juifs voyent régner la liberté autour d'eux. Ils la voyent & l'adorent. S'ils n'en jouissent pas comme tous ceux qui les environnent, si leur état empireroit par la comparaison perpétuelle de leur sort & de celui des autres hommes ; ah ! (leur seroit-il permis de le dire) des destinées plus heureuses leur sont promises dans un Etat voisin, où ils viennent d'être restitués dans l'exercice de tous les droits civils : & pourroit-on les blâmer d'aller chercher la tranquillité & le bonheur, où le bonheur & la tranquillité les appellent ?

Jusqu'à présent, dira-t-on, ils étoient avilis ; & n'ont pas néanmoins abandonné la France ! - Non, ils ne l'ont point abandonnée ; mais alors, au moins ils avoient l'espérance d'un meilleur sort ; & s'ils ne l'obtiennent pas à l'époque où nous sommes, dans quel tems veut-n qu'ils espèrent de l'obtenir ?

- Ils n'ont pas jusqu'à présent abandonné la France ! Mais jusqu'à présent, tout fléchissoit sous la loi du plus fort ; & la soumission commune seroit d'exemple à la leur.

Pourroient-ils aujourd'hui avoir le courage de souffrir des maux excessifs, lorsque la Nation n'a pas eu celui d'en supporter de moindres ?

- Ils n'ont pas jusqu'à présent abandonné la France ! Mais jusqu'à présent, c'étoit le préjugé qui les opprimoit, plutôt que la loi elle-même ; & ils ne sont pas encore assez avilis, pour consentir aujourd'hui à se courber sous une oppression légale, lorsque les Représentans de la Nation ont

déclaré que *tous les hommes sont égaux en droits*, & qu'ils ont mis au nombre de ces droits, *La résistance à l'oppression* (2). En France, les JUIFS ne seroient donc pas des HOMMES !

Sages Représentans de la Nation, ne retenez donc point les Juifs dans l'état d'avilissement auquel ils ont été condamnés jusqu'à ce jour. Ils le disent à regret ; mais vous leur saurez gré peut-être de leur sensibilité & de leur franchise. L'Autriche est à votre porte ; & il seroit à craindre que l'Autriche eût bientôt recueilli dans son sein quelques-uns de ces hommes qu'on voudroit continuer à traiter en esclaves au milieu de vous, & qu'elle traite chez elle en hommes libres. C'est alors que vous vous plaindriez bien davantage & de la langueur du commerce, & de la rareté du numéraire, & de la mendicité qui vous assiège de toutes parts, & qui trouve chez eux, quoiqu'on en dise, des hommes charitables qui la consolent & qui la secourent. Quelques-uns des Juifs sont riches. Presque tous s'adonnent au commerce, puisque les autres occupations leur sont interdites. La France est-elle bien en état de faire à ses voisins le présent de leur activité et de leurs richesses ?

François, n'oubliez pas que toutes les fois que, sur des accusations calomnieuses les Juifs ont été chassés de France, votre intérêt vous a bientôt forcés de les y faire rentrer ; & que l'un de vos Rois (3) dans ses Lettres-Patentes concernant le rappel des Juifs, disoit en propres termes, *qu'il ne trouvoit pas d'autres moyens pour rétablir les finances épuisées, qu'en rappelant des gens propres à faire fleurir le commerce & circuler l'argent.*

Voyez d'ailleurs l'Espagne, où l'agriculture est languissante, & où l'agriculture fleuriroit, si *trois cens mille Juifs* qui en ont été chassés, y existoient encore. Et que le triste exemple de ce Royaume soit une leçon utile pour le vôtre.

On répondra peut-être à tout cela, que les Juifs ont l'habitude de l'oppression, qu'ils auroient encore le courage de la supporter, & qu'ils ne déserteroient pas la France. - Eh bien, croit-on que l'état d'avilissement dans lequel la plupart d'entre eux sont, pour ainsi dire, repoussé continuellement par les institutions humaines, n'auroit pas une influence extrêmement dangereuse sur le peuple libre au milieu duquel ils vivoient, & qu'il est prudent de nourrir ce honteux spectacle à côté des passions nobles que doit enfanter la liberté ? Il faut ajouter que si les Juifs restoient au milieu de vous

sans avoir le droit de citoyens, ils consommeroient vos productions, sans rien produire eux-mêmes ; qu'ils seroient servis par la chose publique, sans que la chose publique fut servie par eux ; qu'ils conserveroient toujours l'esprit de leur corps, sans jamais prendre celui de la Nation ; qu'ils attireroient tout à eux enfin, sans jamais rien faire pour le bien de la Patrie ; & voilà comment ils se vengeroient nécessairement, & par la nature même des choses, de la distinction qui seroit établie entre eux & les autres hommes.

Soit qu'ils abandonnassent le Royaume, soit au contraire, qu'ils continuassent à y fixer leur séjour, le décret qui ne leur accorderoit pas le droit de citoyens, seroit donc également préjudiciable à la France.

Mais qu'une existence civile, & entièrement semblable à celle des autres François leur soit accordée ; & tout-à-coup le commerce prendra dans leurs mains un nouvel essor ; l'industrie, une activité nouvelle.

Bientôt encouragés par l'amélioration de leur destinée, & pouvant à leur gré, diversifier leurs occupations, ils tenteront de fabriquer eux-mêmes des marchandises, que l'Etranger fournit au Royaume, à grands frais.

Ils cultiveront certains Arts, en perfectionneront d'autres, & établiront ainsi une concurrence, toujours, & sous tous les points de vue, favorable au Peuple.

Pourquoi ne reprendroient-ils pas aussi la vie agricole, qui étoit celle de leurs ancêtres en Palestine ?

En un mot, à la différence du moment actuel, où le Commerce, qui est la seule branche d'industrie permise aux Juifs, isole entièrement ces hommes des autres hommes, il arrivera que la faculté qu'ils auront d'acquérir des immeubles, de vendre & d'acheter ouvertement des marchandises, de cultiver des terres, de se présenter dans les Assemblées publiques, multipliera leurs rapports, le fera perdre insensiblement l'esprit d'isolement, dont la plupart d'entr'eux sont pénétrés, les intéressera, par degrés, au bonheur de la Patrie, comme la leur propre, & en fera de bons & d'utiles citoyens.

Il ne faut point oublier un article important de prospérité pour la France, qui résultera de l'admission des Juifs à l'Etat Civil. C'est un accroissement prodigieux de population. Si la France étoit un Etat d'une médiocre étendue,

& dont le sol fût ingrat & pauvre, le produit de ses terres et de son Commerce ne suffiroit pas aux besoins d'un plus grand nombre d'Habitans ; & par cette raison, une population plus considérable, lui seroit plus nuisible qu'avantageuse, puisque cette population ne pourroit s'effectuer qu'au préjudice de ses habitans actuels.

Mais considérez l'étendue du territoire de la France, la richesse de son sol, le génie industrieux des François ; & voyez si on n'éleveroit pas encore à un plus haut degré de puissance, ce Royaume déjà si puissant, en fécondant toutes les ressources qu'il présente ; en donnant plus d'activité à son Commerce ; en mettant à profit toute son industrie ; en cultivant soigneusement ses terres, en cultivant surtout celles qui sont incultes. Or, vous parviendrez facilement à ces résultats désirables par une population plus nombreuse. Il est donc nécessaire de favoriser la population ; & vous la favoriserez, en donnant aux Juifs tous les droits de citoyens.

Non seulement, en effet, vous conserverez les Juifs qui existent en France ; mais ceux là même, bientôt vous en verrez croître le nombre au milieu de vous, par l'effet seul de l'amélioration de leur sort. Leurs usages, leurs mœurs, leurs Loix-mêmes, encouragent parmi eux la propagation de l'espèce humaine ; & leur population, lorsqu'elle n'est point arrêtée par le malheur, est véritablement hors de rapport avec celle des autres hommes.

On se récriera, peut-être, sur cet accroissement de population. Il auroit été dangereux dans l'ancien état des choses. Il sera très-utile dans celui qui se prépare. Si les Juifs, en effet, sont déclarés citoyens, plus il y en aura, & plus il y aura de bras consacrés au service de la patrie.

Nous n'ajouterons pas qu'en accordant aux Juifs l'existence civile à laquelle ils ont droit, vous attirez à l'instant en France, un grand nombre de ceux qui sont répandus sur la surface du globe, & qui, dans divers Royaumes, sont exposés à tant de traitements odieux, & à tant de barbares insultes. Il est au-dessous de la justice & de la générosité Françaises de calculer ainsi les moyens de bonheur & de prospérité, & de fonder sa richesse sur les dépouilles des autres Peuples. Mais du moins, il sera beau et honorable pour la France d'être un asile ouvert à l'humanité persécutée. Et elle forcera ainsi les autres Puissances ou les autres Nations à être justes comme elle, en leur montrant tout ce qu'on perd à ne pas l'être.

Mesurez donc actuellement les avantages qui résulteront de l'admission des Juifs à l'Etat civil, avec les inconveniens qui résulteroient de cette non-admission ; & voyez ce que vous auriez à faire, si la justice ne vous recommandoit pas, indépendamment de votre intérêt & de votre gloire, de traiter cette classe d'hommes en citoyens.

La justice, votre intérêt, votre gloire, tout réclame donc en faveur des Juifs le titre & les droits dont vous jouissez vous-mêmes.

Cette conséquence dérive essentiellement de principes qu'il est impossible de combattre, & des faits qu'il est également impossible de nier. Il n'y auroit que des considérations particulières relatives aux Juifs, qui pourroient atténuer la force de cette conséquence ; & il faudroit que ces considérations fussent bien puissantes, il faudroit qu'elles démontrassent invinciblement, par les mœurs, par le caractère, par ces usages & par les Loix des Juifs, l'impossibilité & même le danger de faire autre chose de cette classe d'hommes, qu'une classe protégée par la Nation qui lui donne un asile

* *

examinons & pesons les considérations diverses qu'on oppose au vœu des juifs, & aux principes qui consacrent leur vœu.

Mais avant de retracer ces objections & d'y répondre, il est important de se rappeler qu'il y a deux ans, lorsqu'il s'agissoit d'améliorer le sort des Protestans, il n'y eût pas d'argumens qu'on ne se permît pour faire avorter la Loi qui ne faisoit cependant que les relever de l'oppression sous laquelle ils gémissaient, sans leur donner aucune espèce de droits. Quelques esprits, ennemis de toute innovation, croyoient voir dans l'enregistrement de cette Loi, la subversion de l'Empire François ; & un parti nombreux & violent s'opposa longtems à l'accomplissement des vœux du Monarque & de la saine partie de la Nation. La Loi a été néanmoins enregistrée ; le feu s'est apaisé ; la raison a pénétré dans les esprits qu'elle n'avoit pas convertis encore ; & le décret, qui va bien plus loin que la Loi de 1787, puisqu'il assimile en tout les Protestans aux Catholiques, ce décret n'a trouvé dernièrement aucune opposition dans l'Assemblée Nationale.

Ne soyons donc point effrayés des objections qu'on accumule contre les Juifs. Elles font l'effet d'un préjugé semblable à celui qui vouloit étouffer la réclamation des Protestans ; & et le même sort leur est réservé. Tant qu'un certain ordre de choses existe, il a toujours plus ou moins de défenseurs ; car autrement, il n'existeroit plus. Aussi les innovations, quelles qu'elle soient, rencontrent toujours des obstacles plus ou moins puissans, à raison de la nature & de l'ancienneté des préjugés qu'elles attaquent & des abus qu'elles dénoncent. Mais quand elle sont depuis long-tems sollicitées par la voix publique, quand leur nécessité est reconnue par la partie la plus éclairée de la Nation, le préjugé succombe, les abus sont proscrits, les innovations triomphent ; & l'on finit par être plus étonné des oppositions qu'elles ont rencontrées, que les opposans n'ont jamais pu l'être des innovations elles-mêmes.

Quoiqu'il en soit, examinons les objections faites contre l'admission des Juifs à l'état-civil. On leur reproche en même-tems & leurs vices qui les rendent indignes de cet état, & leurs principes qui les en rendent à la fois indignes & incapables.

Un coup-d'œil rapide sur la destinée aussi bizarre que cruelle de ces malheureux individus, écartera peut-être la défaveur dont on cherche à les couvrir, & montrera si l'on est en droit de leur faire tous les reproches qu'on leur adresse.

Toujours persécutés depuis la destruction de Jérusalem ; poursuivis tantôt par le fanatisme, & tantôt par la superstition ; tour-à-tour chassés des Royaumes qui leur donnoient un asyle, & rappelés ensuite dans ces même royaumes ; exclus de toutes les professions & de tous les métiers ; privés même de la faculté d'être entendus en témoignage contre un Chrétien (4) ; relégués dans des quartiers séparés, comme une autre espèce d'hommes avec qui il ait à craindre d'avoir des communications ; repoussés de certaines villes qui ont le privilège de ne les point recevoir ; obligés, dans d'autre, de payer l'air qu'ils y respirent, comme à Ausbourg, où ils payent un florin par heure, & à Brême, un ducat par jour ; astreints dans plusieurs endroits, à de honteux péages.

Voilà le tableau d'une partie des vexations, exercées encore aujourd'hui contre les Juifs. Et l'on oseroit se plaindre de l'état d'avilissement où quelques-uns d'eux peuvent être plongés ! On oseroit se plaindre de leur ignorance et de leurs vices !

Ah ! n'accusez point les Juifs ; car, ce seroit faire retomber, sur les Chrétiens eux-mêmes, tout le poids des accusations.

Les vices de quelques-uns d'entr'eux sont l'ouvrage des peuples qui leur ont donné un asyle ; l'avilissement des autres est le fruit des institutions qui les ont environnés.

Pour tout dire, en un mot, ce n'est point par l'avilissement & les vices qu'on leur reproche aujourd'hui, qu'ils se sont attirés les vexations dont on les a accablés ; mais ce sont ces vexations qui ont produit leur avilissement & leurs vices.

C'est parce qu'ils avoient une religion opposée à la religion dominante ; c'est parce qu'ils croyoient la leur supérieur à toutes autres, & qu'ils le disoient peut-être un peu hautement, c'est parce qu'ils ne voyoient aucunes loix comparables aux leurs, qu'ils ont commencé par exciter contre eux la jalousie & la haine. Ils n'étoient alors ni vicieux, ni vils. Mais on ne supporte pas longtemps un esprit d'orgueil & des prétentions de supériorité dans les autres. Ils ont donc commencé par être haïs. Bientôt, comme on s'osoit pas s'avouer les motifs d'une pareille haine, on a cherché à la justifier, & à se la pardonner à soi-même, en épiant en eux des ridicules ou des vices. Quelques Juifs méprisables ont servi la haine populaire ; & le mépris dû à eux seuls s'est étendu à tous : ils étoient d'ailleurs peu nombreux ; leurs adversaires étoient en grand nombre ; & l'opinion publique, qui, dans les siècles reculés surtout, reçoit facilement toutes les impressions, s'abreuvant, comme à plaisir, de tous les récits exagérés qu'on lui présentait contre les Juifs, s'est élevée de toutes parts contre eux avec une puissance dont on a peine à concevoir toute l'étendue. - De-là, ces vexations étudiées, ces insultes érigées en loix, tous ces signes de mépris dont les divers peuples à l'envi, ont accablé les Juifs. Et, comme il est dans la nature de l'homme de se roidir contre la persécution ; comme il est dans la nature également de haïr les persécuteurs, & de chercher quelquefois à s'en venger ; comme il est dans la nature, enfin, lorsqu'il est avili, de tomber dans l'indolence & dans l'abattement, de fuir des regards qui lui rappellent sans cesse l'infériorité à laquelle on le condamne, ou de paroître en leur présence qu'avec un extérieur timide & rampant, les Juifs, ou plutôt la plupart d'entre eux, ont eu envers les Chrétiens des torts qu'il est impossible de déguiser, & sont tombés dans un état vraiment déplorable d'avilissement. Mais on voit que dans l'origine ils ne méritoient aucuns des odieux traitemens qu'on s'est permis

contre eux. On voit, par conséquent, qu'ils ne sont aujourd'hui que ce qu'on les a faits ; c'est-à-dire, vils, parce qu'on les a avilis, & entachés de quelques vices, parce qu'on les y a, en quelque sorte, condamnés.

Leurs vices, encore une fois, sont donc l'ouvrage des Peuples qui leur ont donné un asyle ; ils ne sont point la cause, mais l'effet des injustices exercées contre eux.

Entrons maintenant dans plus de détails. On leur a fait un crime de l'usure

Mais d'abord, tous ne sont pas usuriers ; & il seroit aussi injuste de les punir tous du délit de quelques uns, que de punir tous les Chrétiens de l'usure commise par quelques uns d'eux, & de l'agiotage exercé par plusieurs. Depuis un grand nombre d'années, d'ailleurs, les Tribunaux n'ont retenti que de loin en loin de plaintes en usure contre les Juifs. Et, souvent, les Chrétiens qui les accusoient ont succombé dans leurs plaintes (5).

Réfléchissez, enfin, à la condition des Juifs. Exclus de toutes les professions, inadmissibles à tous les états, privés même de la faculté d'acquérir un immeuble, n'osant & ne pouvant débiter ouvertement les Marchandises dont ils font le commerce, à quelle extrémité les réduisez-vous ? Vous ne voulez pas qu'ils meurent ; & cependant vous leur refusez tous les moyens de vivre : vous les leur refusez, & vous les écrasez d'impôts. Vous ne leur laissez donc véritablement d'autre ressource que l'usure ; & surtout, vous ne laissez que cette ressource à la classe la plus nombreuse de ces individus, aux besoins desquels l'intérêt légitime d'une modique somme d'argent est bien loin de pouvoir suffire.

Ces considérations sont d'une vérité si frappante, qu'elles ont été reconnues & consacrées d'une manière légale. Il y a toujours des momens où l'injustice est sentie, & où l'on sent en même temps, le besoin où l'on est de la modifier & de la tempérer : & les actes de faveur ou d'indulgence qui émanent alors de la puissance publique, ne sont véritablement que des actes de justice & de nécessité.

On a donc senti que, si l'usure étoit & devoit être défendue aux Citoyens, à qui tant de moyens sont ouverts pour assurer & améliorer leur existence, elle ne pouvoit ni ne devoit l'être à des hommes à qui tous, excepté celui-là seul, sont interdits. Et la Loi, & les Tribunaux ont permis l'usure aux Juifs,

comme l'unique ressource que la nation, qui leur refusoit tout, devoit au moins leur laisser. Sans parler des Empereurs Charles V & Ferdinand I, qui en Allemagne, ont permis aux Juifs de percevoir des intérêts plus forts que ceux de la loi, nous citerons en France, les Lettres-Patentes de 1632, qui autorisent les Juifs à prêter à SEIZE pour cent ; & nous ajouterons que divers Arrêts du Parlement de Metz leur ont permis de prêter à DOUZE.

D'après de telles considérations & de tels faits, seroit-il donc encore possible de reprocher aux Juifs des usures rendues nécessaires par les institutions des peuples qui leur donnent un asile, & autorisées par les loix de ces mêmes peuples ; des usures, d'ailleurs, dont on ne se plaint que vaguement, & si vaguement, qu'on voit, dans les tribunaux, moins de Juifs encore que de Chrétiens accusés de ce genre de délit ?

Il est donc prouvé, sus les tous les rapports, qu'il ne seroit ni juste, ni même convenable d'insister sur les imputations d'usure faites aux Juifs.

A ces imputations, on en joint d'autres, également destituées de fondement.

On leur reproche & leur avilissement et leur ignorance.

Mais qu'est-ce qui donne des lumières ? C'est l'éducation. Qu'est-ce qui remplit l'âme de passions nobles & élevées ? C'est le désir & l'espoir d'occuper une place dans la société, de parvenir aux dignités, aux emplois, de se créer à soi-même un poste, où l'on puisse être utile à la Patrie & à ses Concitoyens.

Faut-il s'étonner maintenant que les Juifs, tenus perpétuellement à une distance infinie des autres hommes, dégradés du titre de Citoyens, non-seulement comptés pour rien dans la société, mais accablés de mépris par elle, ayent languï, pour la plupart, dans un état d'abjection & d'avilissement, qui, à son tour, a produit & entretenu leur ignorance ?

Quels avantages eussent-ils recueilli de leurs lumières, & et pourquoi dès-lors eussent-ils sacrifié un tems considérable à en acquérir, puisqu'à l'avance il leur étoit interdit d'en faire usage ?

Ah ! il faut bien plutôt s'étonner qu'au milieu des institutions dirigés contre eux & des traitemens injustes auxquels ils étoient exposés, leur avilissement n'ait pas été plus grand & leur ignorance plus profonde. On voit aujourd'hui

parmi eux, & même en France, des hommes que leurs sentimens & leurs lumières rapprochent des autres Citoyens. On en voit, qu'une âme élevée entraîne aux plus généreux sacrifices envers la chose publique. On en voit qui, dans différentes circonstances, dans les tems de guerre & de famine, ont rendu à la Nation les services les plus signalés. On en voit, enfin, qui se livrent avec succès à l'étude de la philosophie & des lettres, & dont les écrits honoreraient des citoyens François. Certes, de pareils hommes sont bien dignes de quelque considération particulière ; car l'on doit compter pour quelque chose tous les obstacles qu'ils ont eu à vaincre, & l'intervalle immense qu'ils ont eu à franchir.

Non, les Juifs ne sont pas encore ni aussi ignorans, ni aussi avilis qu'ils devraient l'être, à raison de leur bizarre et malheureuse destinée. Ce qu'ils font, au reste, ils le font par la force impérieuse des circonstances qui les ont environnés. Mais qu'on écarte ces circonstances ; que tout change autour d'eux, & ils changeront aussi ; & les vices dont on les accuse, les défauts qu'on leur impute, tout ce qu'on leur reproche, enfin, disparaîtra, quand les causes de ce qui existe auront-elles-mêmes disparu.

Dans le tems de leur existence politique, ils étoient, comme tous les autres peuples de la terre, livrés aux sciences, aux arts, aux objets d'administration publique ; & ils comptoient, parmi eux, plusieurs hommes distingués, dans ces différentes parties.

Aujourd'hui, dans les villes de Vienne & de Berlin, où ils ne sont pas persécutés, & où ils reçoivent, au contraire, de grands encouragemens, on comprend aussi, parmi eux, plusieurs hommes de lettres & plusieurs savans. C'est à Berlin qu'est mort en 1786 le fameux [Moses Mendelshon](#), l'un des plus grands philosophes & des meilleurs écrivains du siècle ; génie vraiment rare, à qui les Allemands ont donné le titre de *Platon moderne*, & à qui ils destinent un monument public.

C'est aussi à Berlin qu'existe aujourd'hui le Docteur Bloch, Professeur d'Histoire naturelle, de Physique, de Mathématiques & de Chymie ; homme rare encore, & qui passe pour l'un des plus instruits & des plus profonds qui soient nés en Prusse.

A Berlin, c'est à un Juif, au célèbre Docteur Hertz, que le Roi a confié l'éducation de ses enfans ; & ce Juif a le titre de Conseiller Aulique du Roi.

Enfin, considérez les Juifs, dans les contrées de la France où ils ont été le moins persécutés. Voyez-les surtout à Bordeaux, où ils jouissoient de privilèges considérables. Quelque voix s'est-elle, depuis longtems, élevée pour les accuser ?

On dit qu'en Pologne où ils possèdent une grande province, ils font labourer leurs champs par des esclaves chrétiens, pendant qu'ils pèsent des ducats, & qu'ils calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnoies, sans s'exposer aux peines portées par la loi. - D'abord, le délit habituel qu'on leur suppose d'altérer les monnoies est imaginaire. Si quelques-uns avoient pu s'en rendre coupables, ce ne seroit pas une raison pour l'attribuer à tous. - Est-il vrai, ensuite, qu'ils s'occupent exclusivement du commerce, pendant qu'ils font labourer leurs champs par des esclaves chrétiens ? Ce seroit la faute de la constitution de la Pologne, où l'on ne compte que deux classes d'hommes, des *nobles* & des *esclaves*, & où le commerce se trouve, par conséquent, abandonné entièrement aux Juifs. Mais l'assertion n'en est pas moins hasardée. Dans l'*Ukraine* & dans la *Lithuanie*, on voit des milliers de Juifs qui cultivent eux-mêmes leurs champs.

L'assertion relative aux Juifs de Pologne ne prouve donc rien.

Et il résulte, au contraire, de tout ce que nous avons dit auparavant, & des exemples que nous avons cités, que partout les Juifs deviendront meilleurs, lorsqu'on aura cessé de les persécuter. Leurs organisation physique est, en effet, la même que celle des autres hommes ; & si la société ne les traite pas différemment, pourquoi différoient-ils eux-mêmes dans la manière de la servir et d'exister dans son sein ?

On répond que, dans le cas même où tout changeroit autour des Juifs, les Juifs ne feroient remarquer en eux aucune espère de changement ; & que tous leurs usages seroient constamment les mêmes, parce que leurs principes sont invariables.

Et ici, se multiplient, contre ces malheureux individus, des objections sur lesquelles on se repose avec d'autant plus de complaisance, qu'elles sont, en apparence, moins dirigées contre eux-mêmes que contre leur propre religion ; & qu'on se sauve ainsi de la défaveur attachée à combattre des hommes qui sont dans le malheur.

On dit que leur morale autorise la tromperie & la mauvaise foi ;

Que l'usure envers les étrangers est un des

préceptes de leur religion ;

Que leur religion leur commande également de haïr les étrangers ;
Que dans la religion Juive, il y a un très-grand nombre de fêtes, qui forceroient les Juifs à l'inactivité, tandis que les autres Citoyens travailleroient à la chose publique ; que toutes les semaines particulièrement, il y auroit peur eu, par l'institution de leur Sabbat, et l'obligation où ils seroient de chômer le Dimanche, un jour de plus, que pour les autres Citoyens, consacré au repos ;
Que leur Religion défend le Service Militaire ; que, d'un autre côté, ils ne pourroient faire ce service avec les autres Citoyens, le jour du Sabbat ; qu'ils n'y seroient nullement propres, attendu l'usage où ils sont de se marier très-jeunes ;
Que la différence de leurs mets, en fait un Peuple à part, qui ne peut avoir de communication intime, ni de rapports directes avec les autres hommes ;
Qu'il leur est impossible de s'affectionner au Pays qu'ils habitent, parce qu'ils soupirent continuellement après une nouvelle Patrie, & qu'ils ne prendroient jamais l'esprit public.
Voilà les objections qu'on a faites, ou qu'on pourroit faire contre eux. Voilà les argumens, en vertu desquels on prétend que les Juifs sont inadmissibles au titre & aux droits de Citoyens.

Il faut répondre séparément à chacune de ces objections.

Est-il vrai, d'abord, que la Religion des Juifs autorise la tromperie & la mauvaise foi ? Certes, aucun article de la Loi de Moïse ne contient des préceptes aussi contraires au bonheur de la Société ; & les accusateurs des Juifs seroient bien embarrassés d'en citer un seul. - Appelleront-ils, au secours de leur assertion, quelques commentaires de cette Loi . Mais ce n'est point par des commentaires mal interprétés, ou par des ouvrages obscurs de quelques Juifs apostats, que l'on doit se permettre de juger de la Religion des Hébreux. Combien la Religion Catholique seroit elle-même décriée, si l'on se permettoit de juger de ses dogmes & de ses principes, par les commentaires de quelques-uns de ses Théologiens ! Les Juifs nient donc formellement que leur Religion autorise les délits sociaux, qu'on met au nombre de ses préceptes.

Quant à l'usure, qu'on dit aussi autorisée par la Religion, ils s'élèvent, avec autant de force, contre cette assertion que contre la précédente. Il ne peut y avoir que des versets du *Deutéronome* mal interprétés, qui ayent pu donner lieu à cet étrange

blasphème contre la Loi des Juifs. Ces versets sont ainsi conçus : *Non foenerabis fratri tuo ad usuram, pecuniam ; nec fruges, necquamlibet aliam rem. Sed alieno* (6). Mais la véritable traduction de ces versets est celle-ci :

"Tu ne prêteras à *intérêt* à ton frère, ni argent, ni grains, ni autre chose"

"Mais tu prêteras à *intérêt* à l'Etranger". Il y a, en effet, dans la langue hébreuse, un terme particulier pour exprimer l'*usure*, & un autre pour exprimer l'*intérêt* ; or c'est le second qui est employé par la Loi, lorsqu'elle parle du prêt à l'Etranger : on la calomnierait donc, en lui supposant un autre sens que celui qu'elle offre réellement, & en confondant avec l'*usure* qui est défendue, l'*intérêt* qui ne peut pas l'être.

Cette loi, à la vérité, établit une différence entre les Etrangers et les Juifs. Elle dit : *Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère ; mais vous prêterez à intérêt à l'étranger* : c'est comme si elle disoit, "vous pourriez exiger, de tous ceux à qui vous prêterez, un intérêt légitime ; mais je vous recommande entre vous un esprit particulier de bienfaisance & de désintéressement, je vous défends de demander à votre frère l'intérêt que vous demanderez à l'étranger". Une telle loi peut-elle être un objet de blâme ? Et le législateur des Hébreux, qui vouloit faire régner des rapports plus intimes, un commerce de secours plus actif entre les divers membres de la nation, qu'entr'eux & les étrangers, ne faisoit-ils une loi fondée à la fois sur la nature & sur la justice ? tous les jours, dans quelque pays & dans quelque religion que ce soit, ne fait-on pas pour ses amis, pour ses proches, pour les hommes avec qui l'on a des rapports habituels, tout ce qu'on ne se détermineroit pas aussi facilement à faire, & tout ce qu'il seroit même impossible, tout ce que les facultés ne permettroient pas de faire pour des étrangers ? Il ne faut haïr personne ; il faut agrandir, autant qu'il est possible, le cercle de la bienfaisance. Mais il est permis d'avoir dans son cœur des objets particuliers de prédilection ; & la préférence qu'on leur donne, n'est pas de la haine contre le reste des hommes.

C'est ici le lieu de répondre au reproche fait à la religion Juive, de recommander la haine contre les étrangers.

Ah ! c'est encore une indigne calomnie contre cette religion. Si, quelque part, Dieu a voulu inspirer à

son peuple une sainte colère contre d'autres peuples, c'est contre les habitans seuls de la terre de Canaan, qui avoient mérité sa proscription. Mais partout, il prescrit aux Juifs de ne faire aucun tort aux étrangers, de ne pas les maltraiter ; il leur dit, au contraire, de les aimer, de leur *donner du pain* ; de *visiter les malades* ; de *fournir des vêtements* à eux qui sont dans le besoin. En un mot, les maximes de la religion Judaïque sont si humaines, quelles recommandent à ceux qui moissonnent et à ceux qui vendangent de laisser des épis et des grappes pour le pauvre & pour l'étranger.

(...)

On lit, dans le Talmud, qu'un paysan s'étant présenté chez le juif *Hillele*, pour apprendre de lui ce que c'étoit que la loi de Moïse, *Hillele* répondit : *Mon fils, aimer son prochain, comme on s'aime soi-même, voilà la loi de Moïse : le reste n'en est que le commentaire.*

Nous osons demander maintenant si une religion, qui parte sur une pareille base, peut être accusée de prêcher la haine contre les étrangers ? Et ici, nous croyons devoir invoquer les principes qu'elle renferme, pour combattre, par un nouvel argument, l'accusation qu'on se permet contre elle, relativement à l'*usure*. Ne seroit-il pas, en effet, de la plus absurde inconséquence, que, d'un côté, cette religion recommandât tant d'amour, de bienfaisance, de charité envers les étrangers, & que, de l'autre, & en même temps, elle recommandât de les vexer par de scandaleuses usures ? Elle ne recommande donc point l'*usure* contre les étrangers.

Elle ne dit point de les haïr, puisque, par tout, elle établit des principes & exprime des sentiments contraires à ceux de la haine.

Elle ne prescrit pas davantage la tromperie & la mauvaise-foi. ces trois argumens, par lesquels on cherche à démontrer l'impossibilité d'élever les Juifs au rang de Citoyens, leur ont donc été injustement opposés ; & il n'y a pas d'apparence qu'ils reparoissent dans la discussion qui aura lieu.

Mais on leur reproche le nombre de leurs fêtes, qui leur donnent bien plus de jours de repos qu'aux autres Citoyens.

D'abord, ce nombre qui a été porté à *cinquante-six* par un de leurs adversaires, doit être réduit à *treize* (7) ; & encore sur ces *treize*, la plupart se rencontrent avec le jour de leur Sabbat & avec les fêtes des catholiques. Le nombre qui reste est donc trop peu important, pour qu'il mérite une réponse

particulière.

Ils ont, à la vérité, à raison de leur Sabbat qui revient toutes les semaines, cinquante-deux jours de repos qu'ils ne partagent point avec les catholiques. Et l'on objecte que, par respect pour les observances religieuses de ceux-ci, étant obligés de chômer le dimanche, ou du moins de ne pas travailler publiquement, ils auront chaque semaine deux jours de suite consacrés au repos.

La réponse des Juifs sera bien simple ; c'est qu'ils se soumettent à une apparente inaction les jours de fête célébrés par les catholiques ; & qu'eux seuls auront à en souffrir. C'est que la plupart des métiers & des professions ne s'exercent pas en commun, mais isolement ; que le repos des uns ne dérange par conséquent pas les opérations des autres ; que les Juifs chercheront à gagner par une plus grande activité, les pertes de temps qu'ils prouvent ; qu'au reste, s'ils travaillent un moindre nombre de jours que les catholiques, ils feront des profits moins considérables que ceux-ci, que voilà le seul inconvénient qui en résultera ; mais qu'on ne peut leur opposer un inconvénient qui n'est que pour eux seuls, & qui n'est, en aucune manière préjudiciable aux autres.

On répondra qu'il seroit préjudiciable à ceux-ci, en ce que le service Militaire, auquel les Juifs seroient assujettis le jour du Sabbat, ne seroit pas fait par eux. On fait même une objection plus forte, en disant que la Loi de Moïse défend le service Militaire, & que d'ailleurs, elle y rend les Juifs absolument impropres.

Avant de répondre à chacune des objections, il est portant d'observer que, dans le cas même où le service Militaire seroit interdit aux Juifs par leur Religion, ce ne seroit pas un motif pour leur refuser le titre & les droits de Citoyens. N'y a-t-il donc d'autres professions que celle des armes, d'autres métiers que celui de la guerre ? La *Conscription*, qui avoit pour objet de faire de tous les Citoyens des Soldats, sans considération pour leur tempérament, pour leur goût, pour leurs fortunes, vient d'être rejetée par l'Assemblée Nationale. Chacun est libre de consacrer sa vie ou de la dérober à l'exercice des armes. On peut être bon Citoyen sans être soldat. Et en effet, si l'on sert bien la patrie, qu'importe que ce soit dans le tumulte des camps ou dans l'intérieur tranquille des villes ?

La religion des *Quakers* & des *Anabaptistes* leur

interdit la guerre ; & cependant, ils n'en sont pas moins de bons Citoyens.

Le *Quaker*, en particulier, est séparé par une infinité d'usages des hommes avec lesquels il vit ; & il sert aussi bien qu'eux le pays qu'il habite. Quand il seroit donc vrai que la religion des Juifs leur défendît le service militaire, on ne pourroit se fonder sur une pareille défense, pour leur refuser les droits de Citoyens, puisque le service militaire est une charge dont on peut s'affranchir, & que celui qui s'en affranchit a d'autres moyens d'être utile à la chose publique.

Mais on s'est trompé, en parlant de la défense imposée aux Juifs par leur religion. Nulle part, on n'en trouve de traces dans la loi de Moïse. Voudroit-on dire que le service militaire leur est interdit, parce que, le jour du Sabbat, il leur est défendu de porter les armes ; & que de hommes qui ne sont pas tous les jours disposés à marcher & à agir ne peuvent être soldats . Mais la défense particulière de porter les armes le jour du Sabbat n'existe pas plus, d'une manière indéfinie, dans la loi de Moïse, que la défense générale du service militaire. Seroit-il vraisemblable que Moïse, qui a fait les loix des Israélites, & qui les a formés à la guerre, leur eût interdit, indéfiniment, les combats un jour de la semaine . Ne les eût-ils pas rendus la proie des assaillans, en les mettant par sa loi, dans l'impossibilité de se défendre, s'ils étoient attaqués le jour du Sabbat ? Il ne faut donc pas même soupçonner que la loi dont on parle puisse exister.

Nous ne dissimulerons pas cependant qu'après leur retour de la Perte, les Juifs s'imaginèrent, superstitieusement, qu'il ne leur étoit pas permis de se défendre le jour du Sabbat, & que Dieu seul devoit les secourir. Mais s'étant aperçus, dans une guerre mémorable, où périt un grand nombre de Juifs, qui ne voulurent pas se défendre, que le principe qu'ils s'étoient faits étoit aussi absurde que dangereux, ils décidèrent qu'ils se défendroient le jour du Sabbat s'ils étoient attaqués, mais que, ce jour-là, ils ne seroient jamais les agresseurs (8).

Cette décision étoit encore resserée dans des bornes trop étroites ; & on lit dans le Talmud (9), *qu'il est du devoir de tout Juif de faire sans distinction quelque ouvrage que ce soit le jour du Sabbat, si, par là, la vie d'un seul homme peut se sauver.*

Tous les faits d'ailleurs, tant anciens que modernes, démentent hautement le reproche fait à

la religion Juive, de contrainte à une entière inaction, pendant le jour du Sabbat, les soldats Juifs. - Dans le dernier siège de Jérusalem, n'ont-ils pas combattu indistinctement tous les jours ? - Ils ont servi en Macédoine, sous Alexandre ; en Egypte, sous les Ptolémées ; à Rome, sous Pompée, César & Antoine ; & l'histoire ne dit pas qu'il y avoit un jour de la semaine où ils étoient obligés de se reposer ; ce jour de repos étoit même impossible dans la continuelle activité des armées.

Nous ajouterons qu'il y a quelques années, un Juif Portugais, au service de la Hollande, déploya, dans un célèbre combat entre les Anglois & les Hollandois, une bravoure si distinguée, qu'il excita l'émulation de ses compatriotes, & que ceux-ci ayant *demandé au grand Rabbin d'Amsterdam, la permission de servir sur les flottes, il l'a accordée, & a donné sa bénédiction à une résolution aussi noble, en enjoignant seulement aux combattans d'observer le Sabbat, & les autres rites & préceptes de la loi, AUTANT QUE LE SERVICE LE PERMETTROIT.*

Ainsi, d'un côté, il est prouvé que la loi de Moïse ne contient, relativement au service militaire, aucune défense qui doive empêcher les Juifs d'être admis aux droits de Citoyens ; & de l'autre, il est également prouvé que les défenses qu'elle pourroit contenir seroient incapables de nuire à cette admission.

L'objection tirée de la prétendue impossibilité où sont les Juifs d'entrer dans le service militaire, disparoit donc entièrement.

Dira-t-on qu'il y a une espèce de service militaire, étranger à celui des armées, & auquel tous les Citoyens qui ne sont pas enrôlés dans celles-ci, sont rigoureusement assujettis ; que ce service est celui de ces *gardes nationales*, qui jusqu'à présent ont si bien travaillé à opérer la révolution, & qui désormais contribueront à la maintenir ; qu'ici la *conscription* est, pour ainsi dire, établie, puisque le service est obligatoire & personnel ; que dès-lors, on ne peut plus opposer, comme au sujet du service des armées, la liberté où l'on est de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler ; & que des hommes à qui la loi défendrait de porter les armes un certain jour de la semaine, & sépareroit ainsi des autres Citoyens, ne pourroient être assimilés à eux pour avoir leur titre & exercer leurs droits ?

Cette objection n'auroit aucune force, dans le cas même où il ne seroit pas prouvé que la défense, sur laquelle on se fonde, n'existe pas. Le service, en effet, dont il s'agit, n'est pas journalier ; il n'exige,

dans le cours d'une année, qu'un certain nombre de jours proportionnés au nombre des Citoyens ; ces jours pourroient être arrangés de manière à ce qu'ils ne se rencontrassent pas avec eux fêtés par les Juifs ; & il n'y a aucun chef de milice qui se refusât à ces arrangements, qui ne seroient ni difficiles pour lui ni préjudiciables aux Citoyens. Si, d'ailleurs, une nécessité impérieuse leur en faisoit la loi, on les verroit, le jour même de leur fête, marcher, agir et se défendre avec autant de courage que leurs compagnons d'armes.

Mais c'est beaucoup trop insister sur une objection, qui, de toutes manières, comme on le voit, est destituée de fondement. Nous ne répondrons plus que deux mots, pour terminer tout ce qui concerne le service militaire, à cette objection résultante de ce que la Loi des Juifs les rend impropres à ce service.

D'abord, qu'importeroit qu'ils y fussent impropres ? Et feroit-on une raison pour leur refuser les droits de Citoyens ; puisqu'ils pourroient exercer d'autres professions utiles à la société ; puisqu'il y a une liberté absolue de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler ; puisqu'enfin ils pourroient être traités, relativement à la seconde espèce de service dont nous venons de parler, comme un grand nombre de Citoyens, qui ne pouvant servir en personne, contribuent par des taxes particulières, à cette charge ou à cette fonction publique ?

Mais en quoi & comment les Juifs seroient-ils impropres au service militaire ? N'ont-ils pas formé autrefois un peuple de guerriers ? Et leur Loi, qui autrefois, les rendoit propres à la guerre, pourroit-elle, aujourd'hui, les y rendre impropres ? Ils se marient jeunes, dit-on. Mais ils ne se marient pas avant l'entier accroissement de leurs forces. Mais la profession des armes, d'ailleurs, ne convient-elle qu'à des célibataires ? Mais enfin, ceux qui se voueroient à cette profession, ne pourroient-ils pas, comme tant d'autres hommes qui sont de leur religion, prolonger leur célibat ? Il suffit, au reste, de les considérer dans les tems anciens, & de voir ce qu'ils font maintenant sur les flottes de la Hollande, pour réfuter ce reproche qui leur est fait d'inaptitude au service militaire.

Ils y sont impropres par un autre motif, ajoute-t-on ; par leur manière de se nourrir, différente de celle des autres hommes ; & par l'embarras, l'impossibilité même où l'on seroit de pourvoir à cette nourriture. Mais la plupart des mets leur sont communs avec les Catholiques ; & quant à ceux qui

leur sont particuliers, il leur est possible, ou de s'en abstenir pendant quelque tems, ou de les préparer eux-mêmes.

Ce n'est point cette différence entre leur manière de se nourrir & celle des Catholiques, qui doit être un obstacle à leur admission aux droits de Citoyens. Il y a tant d'autres rapports intéressans par lesquels, ces hommes de religions diverses peuvent se rapprocher les uns des autres, que ceux-là seuls doivent être considérés. Et ces rapports, qui sont ceux de bienfaisance, de charité, (...) seront communs aux Juifs comme aux Chrétiens, quand tous ensemble ne formeront qu'un peuple de frères et de Citoyens.

On prétend que cette communauté touchante ne se formera jamais ; parce que les Juifs sont au milieu des peuples qui leur donnent un asyle, une tribu particulière qui, tournant sans cesse les yeux vers une autre Patrie, aspire continuellement à abandonner la terre qui la porte, & à qui il est impossible de s'affectionner au pays qu'elle habite.

Il y a une manière péremptoire pour les Juifs de répondre à cette objection. C'est en citant leur *Talmud*, qui leur impose la loi de ne s'occuper de leur rentrée en Palestine, que lorsque de hautes merveilles leur annonceront le *Messie*. Leur religion ne leur défend donc pas, & leur intérêt leur fera un devoir de s'attacher aux lieux qui renfermeront leurs possessions, & qui leur offriront le bonheur.

Ainsi, ni la religion, ni les mœurs, ni les rites & usages des Juifs ne s'opposent à leur élévation à titre de Citoyens, & ne sont incompatibles avec les fonctions que ce titre impose.

On doit déjà être convaincu de cette vérité. Mais on le seroit encore davantage, si l'on connoissoit plus exactement cette religion, ces mœurs, ces rites & usages, dont on parle si souvent sans les connoître.

Il est du devoir des Juifs d'en retracer ici le rapide tableau, afin de réparer les outrages faits à la vérité, et de justifier en même-temps la légitimité de leur vœu.

Leur religion renferme trois principes principaux :
L'unité de Dieu ;

L'immortalité de l'âme ;

Les peines & les récompenses futures. leur culte est fondé sur trois principaux rites :

La Circoncision ;

Le Sabbat ;

Et les *Fêtes* qui leur sont particulières.

Leurs loix étoient nombreuses ; une grande partie ne s'observe plus, parce qu'elle ne peut plus être observée.

Une de ces loix ordonnoit que l'homme épousât la veuve de son frère, mort sans postérité. Elle n'existe plus.

La polygamie leur étoit permise autre fois. Elle n'a plus lieu aujourd'hui, excepté dans quelque coin de l'Orient.

Le divorce leur est permis ; mais il est extrêmement rare. Nous ne parlons pas de leurs autres loix (10). Ils sentent la nécessité que tous les Citoyens d'un vaste Empire soient soumis à un plan uniforme de Législation.

Nous arrivons maintenant à leur morale & aux usages qu'elle a produits. Elle a été souvent calomniée ; on va juger si elle méritoit de l'être. La charité envers leurs frères indigens est une de leurs premières vertus. Ils ne manquent jamais de payer aux pauvres la dixme que les Chrétiens payoient au Clergé, & soumettent même, à cette espère d'impôt volontaire, le produit de leur industrie. Ils ont un respect religieux pour les auteurs de leurs jours ;

Ils ne meurent point sans recevoir la bénédiction de leurs pères, ou sans la donner à leurs enfans Leur instituteur est respecté par eux, autant qu'un père ;

Une vénération profonde est portée aux vieillards ; Enfin, ils s'interdisent le commerce, en gros, des blés ; & leur religion prononce une sorte d'anathème contre eux qui entassent cet objet de première nécessité. Les principes de leur morale sont donc aussi touchans que purs ; & si leurs actions n'ont pas toujours paru conformes à ces principes, c'est par un effet de la haine qui leur étoit vouée, & des injustices exercées contre eux.

Mais, sans avoir besoin de développer ici les conséquences qui résulteront d'un autre ordre de choses, on voit que ni la Religion, ni la morale, ni les Loix des Juifs, ne contiennent de principes anti-sociaux. Les Juifs sont donc faits, comme tous les autres membres de la société, pour être Citoyens ; puisqu'ils peuvent, comme eux tous, contribuer à son bonheur, & leur Religion ne peut former aucun obstacle à l'accomplissement de leur

vœu, puisqu'elle n'est, relativement à ceux qui ne la professent pas, qu'un assemblable particulier de dogmes & de cérémonies, qui n'importent nullement au bien général de l'Etat. Voilà des maximes que la raison & la justice avoueront sans doute, & qui doivent afférer aux Juifs le succès de leurs réclamations.

Mais le préjugé du Peuple est mis en avant. On dit que l'admission des Juifs à l'Etat civil sera pour eux un arrêt de mort, & que, par intérêt pour eux-mêmes, il faut leur refuser cette admission.

Ah ! par intérêt pour eux, au contraire, accordez-leur ce qu'ils réclament & ce que vous devez leur accorder. C'est précisément l'état de nullité, de honte, d'abjection profonde, auquel vous condamneriez les Juifs ; c'est l'authenticité de votre refus qui sembleroit être une approbation solennelle des haines populaires, qui exciteroit ces haines au lieu de les étendre, & qui autoriseroit le plus à de nouveaux excès, en lui montrant, dans les Juifs, des hommes au-dessous de lui, & voués dès lors à une dégradation éternelle (11). Le peuple, comparant la *Déclaration des Droits*, si souvent lue, relue par lui est si facile d'abuser, avec la malheureuse destinée des Juifs, ne pourroit pas même voir en eux des *hommes* ; il n'y verroit que les vils instruments de ses passions, le jouet honteux de ses caprices ; & son préjugé s'enracineroit ; & la haine deviendra inextinguible ; & la fureur, qui si souvent éclaté contre les Juifs, seroit plus facile encore à s'enflammer ; tandis qu'un décret solennel en leur faveur, un décret demandé à l'avance ; & sanctionné ensuite par la saine partie de la Nation, seroit à la fois le blâme du passé & une leçon pour l'avenir. Illustres Représentans de la Nation, hâtez-vous donc de manifester votre vœu ; & le Peuple, accoutumé à vous croire, à vous respecter, à vous obéir, vous croira, vous respectera, vous obéira, quand vous lui direz de voir dans un Juif, son concitoyen & son frère.

Un motif de crainte s'empare des esprits ; & l'on dit que les Juifs, qui ont en Alsace, plus de 12 millions d'hypothèques sur les terres, deviendroient dans un mois propriétaires de cette province ; ou ; dans dix ans, ils l'auroient entièrement conquise, & que cette Province ne seroit plus qu'une *Colonie Juive*

A-t-on bien calculé la valeur des hypothèques des Juifs sur les terre d'Alsace ; & est-il bien vrai d'abord qu'elles s'élèvent à douze millions . Pourquoi ne pas dire d'ailleurs que les Juifs sont

débiteurs de la moitié des hommes dont ils sont, par les hypothèques, créanciers apparens ? Peut-on supposer, ensuite, que les Juifs, qui ont un intérêt si puissant de ménager l'esprit du Peuple, voudroient au contraire l'armer contre eux, en profitant, si à la hâte, du bienfait qui leur seroit accordé ?

Mais au reste, admettons dans toute son étendue, l'assertion avancée contre les Juifs : si leurs créances sont légitimes, si leurs hypothèques sont légales, si, en vertu de ces hypothèques, ils ont le droit bien incontestable de posséder les terres qui y sont affectées, pourquoi n'useroient-ils pas de ce droit ? Serait-ce parce qu'ils sont Juifs ? Mais qu'importe cette qualité de *Juifs*, et quel rapports a-t-elle à la faculté d'acquérir, ou de posséder un immeuble ?

Ils formeroient, dit-on, une **Colonie Juive** ? Et qu'importe encore ? On ne s'accoutumera donc jamais à séparer la qualité de *Juif* de celle de *Citoyen* ! On verra le *Juif* partout, et le *Citoyen* nulle part ! Non, ce ne seroit point une *Colonie Juive*, mais une *Colonie Citoyenne*, qui seroit établie en Alsace. Il n'y aura, dans les diverses parties du Royaume, que des Citoyens, enveloppés dans la classe générale ; soumis aux Loix communes ; punis, s'ils se rendent coupables de quelque délit ; honorés, s'ils se conduisent avec honneur.

Les *Juifs* étant *Citoyens*, pourront donc, sans inconvéniens, être plus nombreux ici que là, avoir plus de propriétés dans un lieu que dans un autre ; comme les Protestans sont, sans inconvéniens, plus nombreux & plus riches, dans le Languedoc, que dans les autres Provinces. Il n'y a point, pour cela, de *Colonie de Protestans* ; il n'y aura pas davantage de *Colonie de Juifs*. Les noms de secte de sont rien, & c'est par le seul titre de Citoyens, que les individus d'un même empire doivent se rapprocher les uns des autres, tant pour leur intérêt particulier, que pour l'intérêt public. Ainsi, point d'inconvéniens que les Juifs, en devenant Citoyens, devinssent propriétaires des terres qui leur appartiennent ; puisque, par l'effet des loix communes, ils ne pourroient être autre chose que ce que sont aujourd'hui les différens propriétaires du Royaume. Mais, nous le répétons, ils sont les premiers intéressés à éteindre dans l'esprit du peuple le préjugé qui le domine encore ; & ils se garderont bien de tous les actes qui pourroient rendre à le perpétuer.

Les *Colonies* dont on parle deviendroient-elles

d'ailleurs assez puissantes, pour être dangereuses ? Il y a aujourd'hui cinquante mille Juifs en France ; si dans quelques années, par une suite de l'amélioration de leur sort, leur population se doubloit, que seroit-ce que *cent mille Juifs* à côté de *vingt-cinq millions d'habitans* ? Sous tous les points de vue, l'objection que nous venons de combattre ne peut donc être un obstacle à l'admission des Juifs à l'état civile.

Voilà toutes les objections humaines épuisées. Les voilà toutes détruites. Mais le ciel en fournit encore aux adversaires des Juifs ; & voici l'argument qu'ils tirent de la religion Catholique, de cette religion qui est une religion de paix, de bienfaisance, de charité.

Ils prétendent que Dieu a condamné les Juifs à un malheur éternel ; & les Catholiques ne peuvent ni ne doivent contrarier les décrets de la Divinité (12).

Mais les Juifs ne seront-ils pas toujours malheureux, par leur seule dispersion sur la terre . Ne seront-ils pas toujours malheureux, tant que, par leur réunion complète, ils ne formeront pas un peuple puissant, tel que celui qui existoit à Jérusalem ? Et dès-lors, cette prophétie de malheurs, qu'on leur oppose sans cesse, ne continuera-t-elle pas à s'accomplir ? La cessation de toutes les injustices humaines envers les Juifs, la concession de tous les droits civils, ne peuvent donc être considérés comme un combat de la terre contre le ciel, puisque les hommes, en faisant ce qu'ils doivent, n'empêcheront point la colère divine, qui est indépendante de leurs actions, de s'exercer, comme auparavant, contre les Juifs. Est-ce aux hommes, en effet, à vouloir interpréter les décrets de la Divinité ? est-ce à eux à se charger de la vengeance ? Lorsque Dieu a dit que les Juifs seroient malheureux, a-t-il commandé aux hommes de les rendre tels ? Leur a-t-il dit : "Il y aura une portion de vos semblables, à qui il vous sera permis de tout refuser impunément, que vous pourrez, impunément, haïr & traiter en esclaves ?" C'est à la Providence à exécuter, à son gré, ses desseins. Et c'est aux hommes à remplir leur véritable mission sur la terre, celle de rendre tous les hommes heureux.

Dira-t-on que la destinée des Juifs est immuable ; que leur sort est d'être toujours malheureux ; que tous les efforts, qui voudront arrêter le cours de leurs malheurs, seront constamment impuissans ; & cherchera-t-on à prouver toutes ces assertions, par la révocation du *bill* de 1753, qui, en Angleterre, avoit accordé aux Juifs les droits de Citoyens ?

Certes, on pourroit dire aussi qu'en 1740 le Roi des deux Sicile, devenu depuis Roi d'Espagne, avoit accordé aux Juifs des privilèges distingués ; mais qu'un prétendu prophète d'un ordre monastique ayant annoncé que le Roi n'auroit pas d'héritiers mâles, s'il conservoit les Juifs dans son royaume, le Roi consentit à les bannir & les bannit en effet. Pourquoi ne citeront-on pas cet acte étrange de superstition, comme un argument contre l'admission des Juifs à l'état-civil ?

A l'égard de la révocation rapide du *bill* de 1753, elle ne sera, pour aucun esprit impartial, un objet d'étonnement, quand on saura qu'en 1753 le préjugé contre les Juifs étoit encore plus enraciné & plus violent en Angleterre, qu'il ne l'est aujourd'hui en France ; & la preuve de ce fait, c'est la cruauté des loix portées, dans ce premier royaume, contre ces malheureux individus. Il y avoit une telle haine contr'eux, sous les règnes de Guillaume le Conquérant & de ses successeurs, jusqu'à celui d'Edouard Ier, que ceux même qui contractoient quelque alliance avec les Juifs, étoient comparés à tout ce que la nature, dans ses écarts, peut offrir de plus révoltant, & qu'il étoient condamnés à être enfermés vivans dans la terre. De pareilles loix ont fini, à la vérité, par être réprouvées par les descendans de ceux qui les avoient portées. Mais elles peignent l'esprit du peuple Anglois à l'époque où elles étoient encore en vigueur ; elles prouvent que cet esprit pas pu s'affoiblir tout-à-coup, que la haine ne pouvoit s'éteindre que par degrés, & qu'en 1753 le préjugé devoit encore être plus fort qu'il ne peut l'être aujourd'hui en France, om, malgré la barbarie des loix, il n'en a jamais existe d'aussi cruelles que celles que nous venons de citer. Le préjugé, d'ailleurs, se tempère en France par la douceur des mœurs françoises. Mais pouvoit-il être tempéré de même en Angleterre ? Il falloit tout y attendre de l'influence du tems, de celle de la liberté (...).

Il faut considérer, d'un autre côté, que les lumières qui commencent par affoiblir & qui finissent par détruire entièrement les préjugés, sont, dans ce moment, plus universelles & plus étendues en France, qu'elles ne l'étoient en 1753, en Angleterre. Ainsi, la révocation du *bill* de 1753 n'a été en Angleterre que l'effet de plusieurs circonstances qui, n'existant point en France, n'y forceront point la révocation du décret réclamé par les Juifs, et qu'ils osent dire que toute la nation réclame pour eux.

(...) Aucune objection ne peut donc résister à cette

justice impartiale & sacrée, qui veut que les Juifs, qui sont des hommes, soient traités en hommes.

Tous les raisonnemens qu'on a présentés ont été réfutés par d'autres raisonnemens. Toutes les considérations ont été vaincues par d'autres considérations plus fortes. Tous les faits ont été combattus par d'autres faits ; & il ne doit rester, dans les esprits, que l'intime conviction de la nécessité d'une loix favorable aux Juifs, & dans les âmes, que le désir ardent qu'une telle loix soit bientôt prouguée.

* *

mais on propose des tempéramens ; on dit hautement qu'ils sont nécessaires ; que, sans ces tempéramens, la concession de tous les droits civils faite aux Juifs auroit les plus grands dangers ; on demande, en conséquence, ou que les Juifs se rendent, pendant quelques années, dignes de la loix qu'ils réclament, où qu'on les prépare à la recevoir par des améliorations successives & graduées.

Ah ! tout seroit perdu, si de pareilles idées pouvoient trouver faveur dans les esprits. Mais avant de faire voir tous les inconvéniens qui en seroient la suite, qu'il soit permis aux Juifs de représenter que, si c'est une justice de leur accorder le titre & les droits de Citoyens, ce seroit une injustice manifeste de retarder pour eux le moment de cette concession. Qu'il leur soit permis de dire qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de ne pas cesser d'être injustes, aussitôt qu'ils s'aperçoivent, & qu'ils reconnoissent qu'ils l'ont été. Qu'il leur soit permis de dire, enfin, que si tous les jours, on invoque avec succès cette axiome plus juste encore qu'humain, *qu'il vaut mieux sauver cent coupables que de voir périr un innocent*, les mêmes principes de justice ne veulent pas qu'un seul homme, qui seroit digne de posséder les droits de Citoyen, soit sacrifié à un plus grand nombre d'hommes qui ne seroient pas encore dignes de cette possession. Or, ici, ce n'est pas un seul homme, parmi les Juifs, c'est plusieurs, c'est un très-grand nombre, qui sont dignes d'être Citoyens, & qui doivent l'être. Seroit-il juste de les priver de leurs droits, de les condamner à l'isolement & à l'opprobre, parce que d'autres hommes, parmi eux, avilis, parce qu'ils doivent l'être, avilis, parce qu'il seroit extrêmement

difficile qu'ils ne le fussent pas, ne paroissent pas encore dignes du titre & des droits de Citoyens ? Si ceux-ci n'en sont pas encore dignes, ils le deviendront. S'ils n'en sont pas dignes encore, faut-il, pour cela, en priver les autres ?

Que la loi, qui peut & doit également atteindre tous les Citoyens, punisse tous ceux qui, par quelque bassesse ou quelque délit, se montreroient indignes de ce titre ; & tous les dangers seront prévenus ; & tous les inconvéniens seront sauvés , & la société, lorsqu'elle éprouvera quelque trouble ou quelque préjudice, sera vengée. En un mot, sous prétexte qu'il y a des Juifs encore avilis & indignes des droits civils, qu'il n'y ait pas, contre tous, une loi générale de proscription ; c'est-à-dire, une loi injuste, qui envelopperoit l'innocent avec le coupable, & le bon avec le mauvais citoyen.

La justice rejette donc tous les tempéramens, qui pourroient être proposés relativement à l'état des Juifs. Voyez, maintenant, quels seroient les inconvéniens qui en résulteroient.

Par ces tempéramens qui auroient pour objet, ou de regarder le moment de la civilisation des Juifs, ou de leur donner des loix particulières, ou de les soumettre à une surveillance qui ne seroit établie que pour eux, ou enfin de ne leur accorder qu'une portion des droits civils, vous feriez croire au peuple que les Juifs sont, en effet, des hommes différens des autres hommes ; & vous repousseriez dans le fond des cœurs le préjugé qui est prêt à s'en échapper ; vous le perpétueriez, au lieu de le condamner & de la détruire. Tous les auteurs qui ont écrit en faveur des Juifs ont partagé, suivant nous, la même erreur (14) ; c'est de vouloir ou adoucir, par degrés, le sort des Juifs, au lieu de le rendre sur le champ tel qu'il doit être ; ou de faire à leur égard des réglemens particuliers, au lieu de les astreindre aux loix générales. Ils voudroient, par exemple, que le nombre des Juifs fut limité dans chaque ville ; que toutes les fois que le nombre excéderoit celui qui est fixé, on en fit refluer quelques-uns dans d'autres endroits ; que dans les villages, on n'admit que ceux qui sont artisans ou artistes, & non ceux qui seroient livrés au commerce ; qu'on les obligeât de s'instruire ; qu'un *Commissaire Royal* surveillât les assemblées, qu'ils seront obligés de tenir pour les affaires indispensables relatives à leur religion ; que, dans ces assemblées, tout fût traité en langue vulgaire. Nous le disons hautement ; plus on feroit de ces réglemens particuliers, & plus on fortifieroit la ligne de démarcation qui a existé jusqu'à présent

entre les Juifs & les Chrétiens ; tandis que les efforts communs doivent tendre à l'effacer entièrement.

Il faut que les Juifs aient leurs loix religieuses ; il faut qu'ils aient des réglemens intérieurs relatifs à l'exécution de ces loix. Mais dans tout ce qui concerne l'ordre civil, évitez toute distinction entr'eux & les Chrétiens ; évitez tout ce qui pourroit, à chaque instant, réveiller d'anciennes haines ; qu'en toutes choses les Juifs se trouvent mêlés, confondus, unis avec les François. Voilà, nous le croyons, les seuls principes conformes au maintien des droits sociaux. Voilà les seuls qui puissent entretenir la paix & cimenter la concorde dans un état.

Tout ce qu'on n'auroit pas osé, d'ailleurs, ou tout ce qu'on n'auroit osé, qu'avec des précautions infinies, à une époque plus reculée, on peut & on doit l'oser dans ce moment de régénération universelle, où toutes les idées & tous les sentimens prennent une nouvelle direction ; & il faut se hâter de l'oser. Pourroit-on craindre encore l'influence d'un préjugé contre lequel la raison réclame depuis si long-temps, lorsque tous les anciens abus sont détruits & toutes les préjugés anciens renversés ? Les changemens nombreux qui s'opèrent dans la machine politique, ne déracineront-ils pas de l'esprit du peuple la plupart des idées qui le dominoient ? Tout change autour de lui ; il faut que le sort des Juifs change en même temps ; & le peuple ne sera pas plus étonné de ce changement particulier, que de tous ceux dont il se voit chaque jour environné.

Voici donc le moment, le véritable moment de faire triompher la justice : attachez l'amélioration du sort des Juifs à la révolution ; amalgamez, pour ainsi dire, cette révolution partielle à la révolution générale ; et vos efforts seront couronnés ; & le peuple ne murmurerait point ; & le temps consolidera votre ouvrage, & le rendra inébranlable. L'occasion est unique peut-être, pour que ce grand acte de justice n'éprouve aucune résistance ; & les Représentans de la Nation, qui ont fait tant de bien à travers tant d'obstacles, ressentiront quelque satisfaction à n'avoir ici qu'une volonté à exprimer, & point d'obstacles à vaincre.

On a cherché à effrayer les Juifs, en leur disant que l'ajournement du 24 Décembre étoit *indéfini*, & que l'assemblée nationale, par un esprit de *prudence*, en avoit saisi l'idée avec empressement, pour se dispenser de juger la question. Ah ! qu'ils

ont rejeté bien loin ce moyen insidieux qu'on a mis en usage, pour essayer de tromper leurs vœux & de décourager leurs espérances ! Comme ils ont soutenu, au contraire, qu'il étoit impossible que des Législateurs qui, dans toutes les circonstances, avoient montré un respect si profond pour les droits de l'humanité, des égards si touchans pour le malheur, montrâssent aujourd'hui une *prudence*, qui seroit à la fois (ils oseront le dire) de la pusillanimité & de l'injustice ! Les Juifs ne sont plus, à la vérité, exposés à tous les traitemens odieux sous lesquels ils gémissaient autrefois.

On ne leur dit plus, comme sous le règne de Dagobert Premier & de Léon l'Isaurien, qu'il faut opter entre le baptême ou la mort. On ne leur enlève plus, comme on le faisoit dans d'autres temps, leurs enfans impubères, pour élever ces enfans dans les principes de la Religion Catholique.

On n'a plus cette atroce & absurde barbarie, mise en usage sous le régime féodal, de forcer d'abord les Juifs à se convertir, & de confisquer ensuite leurs biens lorsqu'ils s'étoient convertis, afin que cette confiscation fût une sorte d'indemnité des capitations énormes qu'on leur faisoit payer, pour leur qualité seule de *Juifs*. On ne les brûle plus, on ne les massacre plus légalement ; on ne les soumet plus, certains jours de l'année, à des cérémonies aussi cruelles qu'avilissantes.

Mais on les traite comme des esclaves, & avec plus de mépris encore.

Mais, dans certaines villes, on les relègue dans des quartiers à part, où il leur est enjoint d'habiter des maisons étroites & malsaines. Mais on les écrase de taxes arbitraires. On leur fait payer un droit de *protection* (14), d'un côté ; un droit d'*habitation* (15) de l'autre ; un droit de *réception* (16). Et tous ces droits (17) existent encore & sont, dans ce moment-ci même, réclamés (18).

Mais enfin, à l'exception de quelques-uns d'eux qui ont reçu du Gouvernement des privilèges particuliers, ou qui ont, en leur faveur, des Lettres-Patentes, tous sont privés de la faculté d'exercer un art, d'embraser une profession, d'acquérir & de posséder un immeuble. Si quelques-uns d'eux, en Alsace, acquièrent un asyle, voilà bientôt un Catholique, qui, sans droit de parenté, mais par le seul droit d'oppression, exerce contr'eux un retrait appelé, *retrait de préférence*. Tous enfin, sans exception, tous & par-tout, sont privés de la faculté d'être éligibles aux emplois & aux charges d'une

société dont ils sont membres.

Et c'est lorsqu'un tel état de choses existe encore ; c'est lorsque tant d'injustices sont encore réunies contr'eux, qu'on oseroit dire que l'assemblée nationale a ajourné indéfiniment la question relative à leur sort ! C'est lorsque cette assemblée attaque tous les préjugés, détruit tous les abus, fixe les droits des hommes, & règle en même tems leurs devoirs ; c'est enfin, lorsqu'elle régénère le Royaume ; c'est au milieu de toutes ces circonstances, & entraînée par le mouvement qu'elle s'est donné à elle-même, qu'on voudroit qu'elle s'arrêtât, à la vue des préjugés & des abus qui lui sont dénoncés ; qu'on voudroit qu'elle méconnût les droits d'une classe d'homme, qu'elle dispensât d'autres hommes de leurs devoirs, & qu'elle condamnât à un malheur éternel cinquante mille individus, dont il est en son pouvoir de briser, à l'instant, les fers !

Et ce seroit, lorsque tous les préjugés se taisent, & qu'il est si facile de leur porter un dernier coup ; ce seroit lorsqu'un intervalle immense sépare le moment actuel des temps anciens, & que ce qui reste à faire en faveur des Juifs est bien moins considérable que ce qui a été fait jusqu'à présent par l'influence réunie des lumières & du temps ; ce seroit lorsque tout sollicite, tout réclame impérieusement l'amélioration du sort des Juifs ; que l'assemblée nationale se rendroit sourde à tant de voix, qui la pressent de parler & d'agir ! Ah ! de pareilles craintes sont chimériques, & la seule pensée en est importune.

* *

Illustres Représentans de la Nation ; vous êtes humains ; vous mettez donc un terme aux malheurs des Juifs ; vous êtes justes ; vous les revêtirez du titre & des droits qu'ils réclament. Hâtez seulement l'époque solennelle de votre justice. Hâtez-la ; car les malheureux sont impatiens : & on leur pardonne de l'être, lorsqu'après de longues & de si longues infortunes, leur âme a été enfin ouverte à l'espérance. Hâtez-la ; car le peuple finiroit peut-être par se méprendre sur la nature de vos intentions ; & les Juifs, que vous avez accueils avec bienveillance, dont vous avez entendu les plaintes avec bonté, à qui vous avez promis solennellement de prononcer, *dans la présente session*, sur leur destinée, pourroient être victimes du délai que

vous apporteriez à la décision de leur sort.

Et vous, peuple, qui assez longtemps avez persécuté les Juifs, voyez, sans déplaisir & sans inquiétude, leur élévation prochaine : vous venez de recouvrer des droits qui vous sont chers ; n'empêchez pas les Juifs de conquérir, à leur tout, ceux dont ils doivent être revêtus ; que votre bonheur ne soit point troublé par l'image de l'infortune ; qu'il ne le soit point par les effets toujours funeste de l'envie. Consentez, au contraire, à faire de toutes parts des heureux, afin de l'être davantage vous-même. Vous avez été injuste envers les Juifs ; les Juifs ont peu avoir des torts envers vous ; que tout s'ensevelisse dans l'oubli ; que les vieilles haines s'éteignent ; qu'un même esprit anime désormais les Juifs et les Chrétiens ; que tous ensemble se pénètrent de la nécessité de concourir, par des efforts communs, au même but : & l'acte de justice qui émanera de l'assemblée nationale sera, en même temps, un acte mémorable de réconciliation entre les divers individus des deux religions. Ils rendront séparément leurs hommages à la Divinité ; ils auront leurs loix religieuses à part ; mais ils serviront en commun, & avec une égale ardeur, la chose publique ; toutes leurs loix civiles & politiques seront les mêmes ; ils auront les mêmes principes, le même zèle, la même âme : pour tout dire en un mot, ils ne seront que des citoyens & des françois ; & dans tout ce qui intéressera la prospérité de la nation & le bonheur du Roi, dans tout ce qui concernera les devoirs de charité & de bienfaisance qu'ils doivent exercer les uns envers les autres, on ne remarquera entr'eux aucune différence ; & ils se montreront rivaux de patriotisme & de vertus.

MEYER-MARX, BER-ISAAC-BERR, DAVID
SINTZHEIM, THEODORE-CERF-BERR,
LAZARE-JACOB, TRENELLE, père.

Députés, ci-devant Syndic-général des Juifs

Source : <http://gallica.bnf.fr>

Les passages omis sont des passages illisibles.

Cité par judaisme.sdv.fr

L'émancipation : le modèle français

Musée d'Art et d'histoire du Judaïsme¹

« À la veille de la Révolution, il y a en France environ quarante mille juifs, qui se répartissent en deux ensembles : les Allemands (*ashkenazim*) (28 000) localisés en Alsace et en Lorraine, et les Portugais (*sefaradim*) de Bordeaux et de Saint-Esprit (5 000), auxquels s'ajoutent ceux du Comtat Venaissin (2 500). À Paris se côtoient près de cinq cents juifs de diverses origines. Officiellement interdits de séjour dans le royaume par l'édit d'expulsion de 1394, confirmé en 1615, les juifs n'ont pas de situation légale et sont donc soumis à une législation particulière.

La réimplantation juive en pays messin s'effectue à partir du XVI^e siècle, avec l'installation des troupes françaises dans les Trois-Évêchés : Metz, Toul et Verdun. À l'aube de la Révolution, près de mille deux cents familles habitent la région, qui devient un centre religieux et culturel grâce au développement de l'école talmudique (*yeshivah*) de Metz, qui elle-même suscite, dès 1764, la création d'une imprimerie hébraïque ; en 1786, une synagogue est construite à Lunéville. Les communautés jouissent d'un régime autonome en matière de justice, de police et de finance, mais elles sont écrasées sous le poids des taxes. La population vit dans l'indigence, ce qui n'exclut pas quelques réussites personnelles comme celle des familles Berr ou Goudchaux.

Plus ancienne, la présence juive en terre d'Alsace est attestée depuis le XIV^e siècle et reconnue par les lettres patentes en 1757. Les juifs paient un droit de protection royale. Ils sont vingt mille à la fin du XVIII^e siècle. Organisés selon le modèle messin, ils sont autonomes, d'où l'existence de six circonscriptions rabbiniques et de préposés ou syndics chargés de la police intérieure et des impôts. Attachés à la tradition et vivant en milieu rural, les juifs alsaciens sont surtout colporteurs et fripiers, ou prêteurs sur gages, ce qui leur attire le mépris et l'hostilité des chrétiens. À partir de 1784, les lettres patentes, consécutives aux requêtes du

préposé Herz Cerf-Berr démontrent l'intérêt du royaume pour les juifs, encouragés à s'adonner à des activités plus diversifiées et « productives ».

Entrés comme nouveaux-chrétiens, puis reconnus comme juifs par les lettres patentes de 1723, les Portugais s'établissent d'abord à Saint-Esprit et dans l'arrière-pays, puis gagnent Bordeaux. Leur rôle économique leur assure protection, liberté de circulation et de commerce. Ils s'enrichissent dans l'industrie du cuir et de la soie, la banque et le négoce colonial. Ils mènent une vie communautaire traditionaliste relativement souple, comme leurs coreligionnaires amstellodamois. Bordeaux est dotée de sept synagogues, et Saint-Esprit de treize pour une communauté de près de trois mille cinq cents personnes.

Entassés dans les rues étroites des « carrières » d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon et de L'Isle-sur-la-Sorgue, méprisés par les autorités chrétiennes, qui confirment leur infériorité dans le texte publié par le Saint-Office à Rome en 1751, les deux mille cinq cents juifs du Comtat Venaissin connaissent des conditions de vie difficiles. Chaque carrière possède son conseil, et ses « bailons », mais bénéficie d'une autonomie limitée en l'absence de tribunaux autorisés à juger selon le droit rabbinique. Quelques années avant la Révolution, la population des carrières diminue de près de vingt pour cent. Les juifs se fixent en Provence afin d'échapper au joug de l'Église.

Paris est interdit aux juifs, sauf pour de courtes périodes ; ils s'y installent pourtant dès le début du XVIII^e siècle, sous le contrôle de la lieutenance de police. Les Allemands, localisés surtout dans le quartier actuel de Saint-Merri, sont les plus nombreux ; ils exercent de petits métiers. Les Portugais sont dans la banque et font du colportage ; ils vivent plutôt rive gauche. Une relative tolérance leur permet d'avoir deux synagogues et deux cimetières distincts.

Juifs et Citoyens

À la fin du règne de Louis XVI (1754-1793), les idées développées par les penseurs des Lumières

1 Mahj.org – émancipation le modèle français

gagnent la noblesse libérale, la bourgeoisie et quelques notables juifs influencés par la pensée du philosophe allemand Moses Mendelssohn (1729-1786). En 1787, la Société royale des sciences et des arts de Metz propose comme sujet de concours : « Est-il des moyens de rendre les juifs plus utiles et plus heureux en France ? » Trois lauréats se partagent le prix : l'abbé Henri Grégoire (1750-1831), l'avocat nancéen Claude-Antoine Thiéry (1764- ?*) et l'autodidacte juif d'origine polonaise Zalkind Hourwitz (1751-1812). Tous trois affirment que l'émancipation économique des juifs et la suppression des mesures restrictives dont ils souffrent garantiront leur intégration.

Dès le printemps 1788, Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes (1721-1794) est chargé par le roi d'étudier la situation des juifs. Il entre en contact avec les notables juifs portugais et allemands qui, sans désirer une modification de leurs statuts communautaires, revendiquent le droit de s'établir dans les lieux de leur choix et d'exercer divers métiers. Lors des états généraux de juillet 1788, les avis restent cependant partagés sur la question juive. La Déclaration des droits de l'homme, adoptée le 26 août 1789, met fin à toute discrimination entre citoyens. Accorder l'égalité civile aux juifs semble légitime. Pourtant, les Constituants sont divisés sur le sujet. Les conservateurs veulent maintenir les mesures héritées de l'Ancien Régime, tandis que les libéraux, avec à leur tête Honoré Gabriel Riqueti comte de Mirabeau (1749-1791) et l'abbé Grégoire, souhaitent la totale émancipation des juifs.

La petite communauté juive parisienne se montre fort active et envoie une adresse à l'Assemblée. Les juifs de l'Est, désireux de conserver leurs prérogatives communautaires, réagissent aussi par l'intermédiaire de leur député Berr Isaac Berr (1744-1828). Les Portugais, soucieux d'être distingués des Allemands, interviennent au nom de leur ancienneté et de leur loyalisme. Les débats concernant les non-catholiques se déroulent à l'Assemblée les 22, 23 et 24 décembre 1789. Au cours de l'un d'eux, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre (1757-1792) prononce sa

phrase célèbre : « Il faut refuser tout aux juifs comme nation [...] et accorder tout aux juifs comme individus. » Il est soutenu par Maximilien de Robespierre (1758-1794). Par le décret du 28 janvier 1790, les juifs portugais deviennent les premiers des citoyens actifs. Les juifs de l'Est et de Paris revendiquent à leur tour leurs droits. Le décret relatif à l'émancipation de tous les juifs est enfin adopté le 27 septembre 1791, et sanctionné quelques jours plus tard par le roi Louis XVI. Berr Isaac Berr se réjouit : « Nous voilà donc, grâce à l'Être Suprême et à la souveraineté de la nation, non seulement des hommes, des citoyens, mais encore des Français ! »

Les notables ont conscience que l'apprentissage de la citoyenneté sera long. La Révolution n'a transformé ni les mentalités ni les structures communautaires et les préjugés restent pesants à l'égard des juifs, notamment en Alsace. La « régénération » ne s'amorcera que sous le Premier Empire

La Création des Consistoires

Initiée par l'empereur Napoléon I^{er} (1769-1821) après la réunion de l'Assemblée des notables (1806), et les décisions doctrinales du Grand Sanhédrin (1807), l'organisation du culte israélite devient effective avec les décrets impériaux de 1808. Par le décret du 17 mars, une synagogue et un consistoire sont établis dans chaque département comptant au moins deux mille israélites. Chaque consistoire est dirigé par un grand rabbin, assisté d'un autre rabbin et de trois laïcs désignés par les notables et agréés par les autorités. Les responsables doivent être âgés de plus de trente ans et n'avoir jamais pratiqué l'usure.

Les consistoires instruisent le public en vertu des décisions du Grand Sanhédrin, maintiennent l'ordre dans la synagogue, perçoivent les frais du culte et surtout encouragent les fidèles à l'exercice de professions utiles, tout en développant l'esprit patriotique ; ils sont, conformément au décret du 11 décembre 1808, au nombre de treize : Bordeaux, Casal, Coblenche, Crefeld, Marseille, Mayence,

Metz, Paris, Strasbourg, Trèves, Turin, Nancy et Wintzenheim. Les consistoires hors de France disparaîtront avec la chute de l'Empire. Le consistoire central, dont le siège est à Paris, se compose de trois grands rabbins et de deux membres laïcs ; il correspond avec les consistoires départementaux, s'assure de l'exécution du règlement, contrôle les circonscriptions et confirme la nomination des rabbins et des laïcs. Il veille à la répartition des frais du culte. En tant qu'ancien président du Sanhédrin, David Sintzheim (1745-1812) devient le premier grand rabbin du consistoire central, assisté des grands rabbins Abraham Vita de Cologne (1755-1832) et Benoît Sauveur Segré (1729-1809). Deux notables secondent le rabbinat, Jacob Lazard (*) et Baruch Cerf-Beer (1762-1824).

Parmi les dispositions du 17 mars 1808 apparaissent cependant des mesures discriminatoires, désignées sous le nom de « décret infâme ». Les commerçants juifs doivent se faire délivrer une patente annuelle par les préfets. De plus, les juifs sont privés du droit de libre établissement dans les départements alsaciens. La conscription devient obligatoire, sans possibilité de remplacement.

Les consistoires s'évertuent à satisfaire les exigences impériales. Un rapport du consistoire central adressé, le 23 juin 1810, au ministre de l'Intérieur mentionne que les juifs « s'empressent de se rendre dignes des bontés paternelles de notre auguste monarque ». La réalité est plus nuancée : si la régénération mobilise les notables et les réformistes, l'expérience est vécue dans l'indifférence par les classes laborieuses. La chute de l'Empire ne remet pas pour autant en cause l'organisation consistoriale. Par le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1814, la liberté des cultes est garantie.

L'édification des synagogues

Sous l'Ancien Régime, bien peu de communautés juives possèdent un édifice synagogaal, et la prière se déroule le plus souvent dans des oratoires. Les synagogues de Metz et d'Avignon ayant été

détruites par des incendies au XIX^e siècle, les seules synagogues du XVIII^e siècle demeurées en place sont celles de Cavaillon et de Carpentras, dans le Comtat Venaissin, et de Lunéville, de Pfaffenhoffen et de Mutzig, dans l'Est.

L'Émancipation et la centralisation par les consistoires napoléoniens marquent de façon radicale l'intégration des juifs dans la société française. L'élément le plus visible de cette mutation apparaît dans les synagogues monumentales édifiées au cours du XIX^e siècle. Lourds de signification, les choix architecturaux et stylistiques prennent en compte ce nouveau rapport à la cité, l'évolution de la liturgie et les références historiques que les communautés souhaitent privilégier.

D'aspect encore discret, la première synagogue de cette ère est construite à Bordeaux en 1812, sur un programme puisant largement ses sources dans l'Antiquité. Quelques décennies plus tard, les synagogues de Metz (1844) et de la rue Notre-Dame-de-Nazareth à Paris (1852) hésitent toujours entre le style néo-roman, qui marque une inscription dans l'histoire nationale, et l'orientalisme, qui affirme une différence. Un style dominant, qu'on qualifiera de romano-byzantin, émerge. Une nouvelle disposition de l'espace se fait jour vers 1850, rapprochant la *bimah* de l'arche sainte : elle dessine clairement une séparation entre les officiants et l'assistance. L'apparition d'une chaire, l'introduction de l'orgue et le costume des rabbins accentuent ce rapprochement avec le modèle ecclésial. Mais le rabbinat français, réticent à l'influence de la réforme allemande, maintiendra cependant les formes traditionnelles du culte.

Le mouvement de construction des synagogues connaît son apogée sous le Second Empire et jusqu'en 1890, avec l'urbanisation, les projets haussmanniens et le déplacement des juifs d'Alsace et de Lorraine qui optent pour la France.

À Paris, des synagogues sont construites rue de la Victoire (1874), rue des Tournelles (1876) et rue Buffault (1877). L'orientalisme triomphe dans

l'Est, à Besançon (1869), et devient la tendance affirmée dans les synagogues bâties dans les années 1880 dans la Marne (Châlons, Reims et Vitry-le-François).

Les Juifs dans l'Est de la France : l'exemple alsacien

La présence juive en Alsace remonte au XII^e siècle et s'inscrit, en dépit des discriminations, dans une continuité ininterrompue. À travers les siècles, ces communautés ashkénazes se développent en milieu rural ; les juifs font partie intégrante du paysage alsacien, même s'ils sont relégués jusqu'au début du XIX^e siècle dans un statut marginal qui leur interdit l'accès aux villes, à la propriété foncière, et les cantonne dans les professions méprisées de colporteur, de petit usurier ou de marchand.

La vie juive est caractérisée par un réseau communautaire serré ; elle est marquée par une piété ancrée dans le quotidien et par une langue, le judéo-alsacien. À côté de quelques personnalités éminentes, comme Rabbi Yossel de Rosheim, qui ont contribué à son épanouissement, ce judaïsme rural a laissé des figures pittoresques comme le bedeau, le marchand de bestiaux et le colporteur, telles que nous les transmet, entre nostalgie et satire, l'œuvre d'Alphonse Lévy.

Au XIX^e siècle, les modifications apportées au statut des juifs par la Révolution et l'Empire bouleversent l'existence de ces communautés ; malgré des résistances liées au désir de préserver leur autonomie, l'introduction de noms de famille, la création de consistoires, la conscription obligatoire, décrétées par Napoléon Ier, amènent finalement les juifs alsaciens à se conformer progressivement aux structures économiques et légales.

Ayant désormais libre accès à toutes les professions, certains embrassent la carrière militaire, d'autres s'enrichissent grâce au commerce et à l'industrie, choisissent des professions libérales ou entament des carrières universitaires. Ils se déplacent vers les grandes villes, comme Strasbourg, Metz, Nancy ou

Colmar ; beaucoup s'installent à Paris. Jouissant de leurs libertés nouvelles et fiers des acquis de l'Émancipation, ils développent un réel patriotisme. Après l'annexion de la Lorraine et de l'Alsace par l'Allemagne, à la suite de la guerre de 1870, nombreux sont les juifs qui préfèrent quitter l'Alsace pour Rouen, Épinal, Lyon et Paris, et qui émigrent en Amérique ou en Afrique du Nord. Malgré la germanisation des populations demeurées sur place, la plupart saluent le retour à la France en 1918.

Enracinée dans la vie rurale et les traditions, une partie de la population juive d'Alsace restera disséminée dans une multitude de villages jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Les cadres et les personnalités rabbiniques issus du judaïsme alsacien marqueront durablement l'histoire contemporaine de la communauté juive française.

Le décret Crémieux

Depuis l'ordonnance de 1845 qui définit la réforme du culte israélite sur le modèle consistorial métropolitain, le processus de francisation est amorcé en Algérie. Le judaïsme algérien est réorganisé avec l'installation de consistoires à Alger et à Oran en 1847, puis à Constantine en 1849. À partir de 1848, avec ses trente mille âmes, la population juive est utilisée comme un relais pour la diffusion des valeurs françaises en terre algérienne. Le décret du 16 août 1848 donne le droit de suffrage aux juifs pour l'élection des conseillers municipaux, sous certaines conditions d'âge, de résidence et d'impôt. En 1860, ils se voient astreints au service de la milice. Les rabbins consistoriaux et les élites francisées participent alors activement à l'éducation des masses juives. Lorsque l'empereur Napoléon III se rend en Algérie pour la première fois, les notables de la communauté lui remettent une pétition rassemblant dix mille signatures exprimant le désir « d'embrasser la loi civile française et d'entrer dans la grande famille de France ». En 1865, à Oran, Napoléon III déclare : « Bientôt, les israélites algériens seront français. »

Quelques mois plus tard, en juillet, le sénatus-consulte, par son article 2, autorise, sur demande,

la naturalisation individuelle des juifs d'Algérie. Pour des raisons administratives, à peine deux cents israélites l'obtiennent. L'ensemble de la communauté la revendique toujours collectivement. À la veille de la guerre, le principe semble acquis. Le ministre de la Justice et des Cultes, Émile Ollivier, est convaincu de la nécessité de la réforme. Sur les conseils d'Adolphe Crémieux, un projet se dessine, mais il devient caduc à la chute de l'Empire. Nommé ministre de la Justice, au sein du gouvernement de la Défense nationale, Crémieux examine de nouveau le projet. Le 24 octobre 1870, neuf décrets sont approuvés et signés qui dotent l'Algérie d'une Constitution nouvelle, dont le septième, communément appelé « décret Crémieux », accorde la naturalisation collective aux juifs d'Algérie. « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français. En conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter, de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française. »

Ce décret ne recueille pas l'unanimité. Les milieux conservateurs l'accusent d'avoir « transformé la France en une nouvelle Jérusalem ». En 1871, le gouvernement d'Adolphe Thiers s'efforce d'en obtenir l'abrogation. Finalement, le vote de l'Assemblée nationale confirme le décret. Ainsi près de trente-cinq mille juifs algériens deviennent citoyens français, à l'exception des personnes originaires des territoires annexés après 1870, qui le deviendront en 1946. Entre-temps, le décret Crémieux sera abrogé deux fois sous le régime de Vichy, le 7 octobre 1940 et le 14 mars 1943.»²

2 MAHJ.org

LES JUIFS EN FRANCE SOUS LA REVOLUTION FRANCAISE ET L'EMPIRE

source site : judaisme.sdv.fr

Dr. Rina NEHER-BERNHEIM³

La Révolution Française, en apportant aux Juifs le droit d'accéder à la Citoyenneté pleine et entière, a radicalement transformé la relation de l'homme chrétien du 18ème siècle face au Juif. De paria qu'il était, le Juif accède, grâce à la Révolution française, à la dignité d'homme libre. On trouve l'expression de cette reconnaissance à tous les niveaux de la conscience juive. Une sorte de dicton populaire, courant au début du 20ème siècle, disait que tout Juif a deux patries : la sienne propre et la France. Henri Graetz écrivait dans les années 1870 : "La Révolution française fut vraiment, selon l'expression du prophète, le jour du Seigneur où les orgueilleux furent abaissés et les humbles relevés".

Comment les choses se sont-elles passées pour aboutir à un renversement aussi fondamental des données généralement acceptées dans la société européenne du 18ème siècle? A y regarder de près, le déroulement des événements qui aboutit à ce fameux décret d'émancipation de septembre 1791 paraît moins idyllique et plus complexe que ne le laissent supposer les formulations citées précédemment. Il y a eu au sujet des Juifs de violents débats et des conflits très âpres qui n'aboutissent qu'au prix d'immenses efforts à l'émancipation.

A la veille de la Révolution, les Juifs représentent en France une petite minorité qui compte au maximum quarante mille âmes, dont la présence n'est légalement tolérée que dans les marches frontalières. L'ensemble du Royaume reste soumis au décret d'expulsion des Juifs de France, qui remonte au 14ème siècle.

3 Renée (Rina) Bernheim, connue comme Renée Neher-Bernheim (4 avril 1922, Paris - 29 décembre 2005, Jérusalem, Israël) est une historienne juive française

AVANT LA RÉVOLUTION

Répartition Géographique et Démographique des Juifs en France

Les Juifs n'ont pas la liberté de résider où bon leur semble à l'intérieur de la France. Depuis le décret d'expulsion totale du Royaume en 1394, ils n'ont même aucun droit d'habiter en quelque localité que ce soit. Par la suite d'événements politiques divers, des villes ou des provinces de l'Est où habitaient des Juifs ont été rattachées à la France : l'évêché de Metz d'abord, en 1556; puis l'Alsace en 1648 et la Lorraine en 1766. Les rois de France font pour les Juifs de ces régions une dérogation au décret d'expulsion et les autorisent à garder leur résidence dans la région annexée.

Dans le Sud-Ouest, des "Marranes", quittant l'Espagne ou le Portugal avec ses menaces d'Inquisition, viennent habiter Bordeaux et sa région et les faubourgs de Bayonne: mais on ne les y tolère que sous la qualité non pas de Juifs, mais de "nouveaux chrétiens".

Dans le Sud-est, des Juifs habitent dans des régions qui n'appartiendront à la France qu'à l'époque de la Révolution: Avignon et le Comtat Venaissin, propriété des Papes, jusqu'en, 1791, et le Comté de Nice, possession de la Maison de Savoie jusqu'en 1792.

Dans chacune de ces régions, les communautés juives offrent des traits démographiques et sociologiques extrêmement différents.

L'Alsace

C'est là que l'on trouve les communautés les plus nombreuses : la moitié de la population juive d'ensemble. C'est une population essentiellement rurale; car les deux seules grandes villes de la province : Strasbourg et Colmar, maintiennent après la conquête française, comme avant, leur législation municipale interdisant aux Juifs d'y habiter de manière permanente. Mulhouse, à l'époque, fait partie de la Suisse (jusqu'en 1799) et

n'admet pas non plus les Juifs.

Malgré son rattachement à la France, l'Alsace reste morcelée un de multiples petites principautés, villes épiscopales et villes libres: chacune pratique à l'égard des Juifs la politique de son choix; d'où des législations multiples qui diffèrent sur de nombreux points. Elles ont cependant toutes un trait commun : l'obligation faite aux Juifs de payer des impôts spéciaux de tolérance ou de transit (péage corporel) qui enrichissent les finances locales et incitent les princes à accueillir sur leurs territoires un plus grand nombre de Juifs. C'est la raison majeure pour laquelle la population juive d'Alsace augmente rapidement au cours du 18^{ème} siècle. Les éléments nouveaux sont attirés vers l'Alsace en provenance des provinces germaniques voisines, et parfois de plus loin. L'enracinement local se fait très vite.

A la veille de la Révolution, la population juive d'Alsace, appelée officiellement la nation juive d'Alsace est relativement homogène. Elle est répartie en plus de 180 villages ou bourgades. Le recensement de 1734 donne un total de 19.624 âmes. Les plus importantes communautés sont Bischheim en Basse Alsace, avec 473 Juifs, et Wintzenheim en Haute Alsace - avec 381. Dans certains villages on trouve une ou deux familles seulement.

Ces Juifs d'Alsace sont souvent appelés "Allemands", car en Alsace, malgré le rattachement à la France, la langue parlée est un dialecte germanique. Les actes officiels du royaume destinés à l'Alsace aussi bien que les règlements des municipalités locales sont bilingues: Français et Allemand. Les Juifs d'Alsace parlent un dialecte spécifique où le patois local se mêle d'hébraïsmes pour former le judéo-allemand (Yiddish Deutch). Tout un folklore caractéristique se constitue peu à peu, qui donne au judaïsme alsacien un cachet très particulier.

La Lorraine

C'est par une mesure assez insolite que le roi de France, après avoir annexé Metz, y autorise

l'installation de quelques familles juives. Le nombre grandira par la suite mais reste toujours sous contrôle du Gouvernement ; 450 familles juives habitent Metz à la veille de la Révolution.

Le Duché de Lorraine (capitale Nancy) tolère lui aussi les Juifs en nombre limité. 180 familles juives y ont autorisation de résidence avant 1766 ; le chiffre est inchangé après l'annexion. Pourtant près de cinq cents familles habitent la Lorraine en 1789 : c'est que les autorités ferment les yeux. Mais les familles en surnombre se sentent en situation illégale, donc menacées. Elles sont venues des régions germaniques avoisinantes au cours du 18^{ème} siècle.

Les Juifs forment néanmoins à Metz aussi bien que dans l'Ancien Duché une population plus raffinée et cultivée qu'on Alsace. La raison essentielle est le caractère en partie urbain des Juifs de Lorraine. Ils ont droit de résidence dans toutes les villes, petites ou grandes ; on les trouve bien implantés à Lunéville, Nancy et Metz, trois villes qui ont une population générale de haut niveau. Metz est connue dans la France du 18^e siècle par son évêché et aussi par son Académie des Sciences et des Arts. Parallèlement la communauté juive se dote de rabbins éminents de grande réputation. Les Juifs lorrains parlent pour la plupart le Français. Ils sont en butte à moins de préjugés qu'on Alsace. Ils occupent dans l'échelle sociale des positions très nettement supérieures à celles des Juifs alsaciens.

Les Portugais de Bordeaux, Bayonne et la région

Ils sont venus d'Espagne ou du Portugal en tant que Marranes, depuis le 16^e siècle. Ils le restent à leur arrivée en France, où ils sont admis comme étrangers et "Nouveaux chrétiens". Presque jusqu'au milieu du 18^e siècle, ils se marient à l'église et font baptiser leurs enfants mais ils maintiennent fermement leur identité juive et attendant le moment où ils n'auront plus besoin de la dissimuler. C'est ce qui se produit une vingtaine d'années déjà avant la Révolution, grâce aux progrès de l'esprit de tolérance et à la bonne réputation dont ils jouissent. Pourtant une ville

comme Bayonne leur interdit la résidence, et ils doivent se fixer à l'extérieur de la ville, à Bourg Saint-Esprit. Mais à Bordeaux, ils jouissent d'une totale liberté d'habitation et ont, pour la plupart, une situation sociale très satisfaisante.

Ils n'habitent que très peu de villages et forment une communauté tout à fait urbanisée mais peu nombreuse dont le total atteint à peine 5000 en 1789.

L'Espagnol reste leur langue de prédilection mais le Français leur devient naturel, et leur culture est largement ouverte sur le monde littéraire et philosophique de la France du 18^e siècle. Ils se sentent des aristocrates et se veulent tels par rapport aux Juifs des autres régions.

Avignon et le Comtat-Venaissin

La région était passée au 14^e siècle sous la domination des Papes et le reste jusqu'à la Révolution. Les Juifs du Comtat ont ainsi été préservés de l'expulsion qui frappé les Juifs de France. Leur langue est restée le Français, mêlé d'un dialecte judéoprovençal. Leur culture, leurs goûts, leur genre de vie les rattachent entièrement à la France. Ils y représentent la seule communauté juive enracinée depuis des siècles sans interruption.

Ce sont essentiellement des citoyens. Ils habitent trois villes importantes : Avignon, Carpentras, Cavaillon, et une bourgade plus petite : l'Isle sur Sorgue. La législation pontificale les contraint à y vivre dans un quartier fermé "La Carrière", terme qui, dans la pratique, est équivalent de ghetto. Mais à l'intérieur de la Carrière, et à condition de payer des impôts élevés, ils jouissent d'une grande autonomie interne. Ils ont le droit d'avoir pour synagogues des bâtiments bien décorés, surtout intérieurement. Les très anciennes synagogues de Carpentras et de Cavaillon, restaurées au 18^e siècle, sont de véritables bijoux.

La province est petite et offre des débouchés économiques réduits surtout pour les Juifs. Par nécessité vitale, ils s'efforcent de commercer hors du Comtat. Quelques uns s'implantent à Bordeaux, ce qui provoque certaines frictions avec

les Juifs portugais. D'autres tentent leur chance dans les provinces avoisinantes, Languedoc, Provence, surtout au moment des grandes foires, seule période où ils ont légalement le droit de commercer dans le Royaume de France. Les plus hardis viennent habiter Lyon et Paris, mais leur situation y est incertaine puisque ils n'ont droit de résidence permanente que dans les "Carrières" du Comtat. Ils y sont moins de 2.000 à la veille de la Révolution.

Paris

Il est impossible de préciser le nombre de Juifs établis à Paris. Leur séjour en principe ne peut y être que provisoire, les Juifs étant officiellement expulsés du Royaume. Mais souvent le temporaire devient définitif et il y a probablement cinq cents Juifs installés à Paris à la veille de la Révolution. Parmi eux, les Portugais ont un droit de résidence beaucoup plus légal. Le lieutenant général de Police charge le représentant officiel à Paris des Juifs portugais, Jacob Rodrigue Pereire, de procéder aux contrôles d'identité. Il est le garant, devant le gouvernement, de la Communauté portugaise à Paris. C'est lui, d'ailleurs, qui établit à La Villette, le premier cimetière juif de la capitale à l'époque moderne, grâce à la bienveillance du Lieutenant de Police et aux lettres Patentes dont bénéficient les Portugais.

Occupations professionnelles

Les Juifs sont exclus d'un très grand nombre de professions pour lesquelles il faut être agréé dans des confréries qui leur sont fermées. Ils sont contraints, en Alsace surtout, à se confiner dans des occupations de mauvais renom : prêteurs d'argent, colporteurs, fripiers etc. Les Juifs d'Alsace sont pour la plupart assez pauvres. Un petit nombre de familles parvient à se créer une certaine aisance par le commerce des bestiaux, mais surtout des chevaux, des grains et des fourrages pour les fournitures aux armées royales nombreuses dans cette province frontalière. C'est de cette manière que s'est enrichi Cerf Berr, la personnalité la plus célèbre du judaïsme alsacien. Grâce à ses relations avec les ministres responsables de l'intendance des armées, il est

écouté à la Cour et se fait le porte-parole des Juifs d'Alsace dont il est un des dirigeants (Préposé Général). Il jouit d'une dérogation spéciale du roi qui l'autorise à résider à Strasbourg avec sa proche famille.

Les Juifs comtadins ont à peu près les mêmes métiers et la même pauvreté chronique que ceux d'Alsace ; un petit nombre de familles seulement parvient à l'aisance.

En Lorraine, par contre, où la législation est moins discriminatoire, les Juifs sont répartis dans un éventail professionnel plus large. A côté des mêmes "petits métiers" se dessine une bourgeoisie urbaine plus évoluée en particulier à Metz, Nancy et Lunéville.

Mais les plus élevés dans l'échelle sociale sont les "Portugais". Des commerçants ayant pignon sur rue, quelques professions libérales ; les plus riches sont les grands armateurs, comme la famille Gradis. Ils envoient leurs fils ou leurs frères ouvrir des comptoirs aux Antilles, affrètent des bateaux de transport, exportent et importent sur grande échelle. Ils jouent un rôle important dans le développement au 18^e siècle du port de Bordeaux.

Quelques Juifs de chacune de ces régions viennent pour leurs affaires à Paris. Ceux qui s'y installent de manière permanente à la veille de la Révolution représentent une élite. Elite du négoce pour la plupart, mais aussi élite intellectuelle avec des hommes comme les Juifs comtadins Bernard Valabrègue et Mardochee Venture et le Portugais Jacob Rodrigue Péreire mathématicien, linguiste, mais surtout innovateur de la rééducation des sourds-muets.

Organisation intérieure des Communautés

Le caractère marginal des communautés juives dans la société française a pour contrepartie positive une forte cohésion intérieure et des structures communautaires solides.

Dans chaque région, il existe une terminologie spéciale pour désigner les responsables laïcs et volontaires à des fonctions qui sont en réalité partout à peu près les mêmes. La Nation

portugaise de Bordeaux a ses **syndics** qui ont pouvoir décisionnaire sur la gestion, les taxes etc. Ils tiennent minutieusement un Registre de leur Délibération, mine de renseignements pour l'historien.

En Alsace, la Nation juive a trois **préposés généraux** pour l'ensemble de la province, mais chaque communauté a sa propre organisation locale qui couvre tous les besoins de la vie juive. Vue à l'importance de la population juive, les préposés Généraux ont une représentativité d'un certain poids.

Dans le Comtat les charges communautaires sont exercées par les **beylons**.

Les offices se célèbrent dans des bâtiments modestes qui servent de lieu d'étude ; souvent il s'agit simplement de chambres. C'est une des exigences : le culte juif est toléré mais à condition de passer inaperçu. Les synagogues de Metz, Carpentras et Cavaillon sont les seules exceptions à ces contraintes.

Les rabbins viennent presque tous de centres juifs plus importants d'Europe centrale et orientale : c'est la règle en Alsace, en Lorraine, au Comtat. Les Portugais font venir les leurs d'Amsterdam. Dans les dernières années avant la Révolution, le nombre grandit des Rabbins nés et éduqués en France. Leurs maîtres sont surtout deux rabbins de grande envergure: à Metz le Shaagat Arié (Arié ben Asher) et à Bischheim David Sinzheim.

Les caisses de charité, l'hospitalité des Juifs de passage, tout ce qui se rattache à la *tsedaka* joue un rôle important et est très organisé.

Les objets nécessaires au culte sont souvent en Alsace et en Lorraine de fabrication locale. Les livres de prière sont souvent imprimés en dehors du Royaume. Les communautés portugaises font venir les leurs d'Amsterdam ; celles d'Alsace, de Soultzbach (Palatinat). Metz possède sa propre imprimerie hébraïque depuis 1765 ; un peu plus tard, Lunéville aura également la sienne.

La Tolérance légalisée

N'étant pas officiellement autorisés à résider à l'intérieur du Royaume, les Juifs sont tolérés dans

les régions que nous venons d'énumérer en vertu de règlements provisoires, appelés **Lettres Patentes**. Les Portugais sont les premiers à en avoir bénéficié. dès le 16^e siècle, en tant que "Nouveaux chrétiens". Ces lettres doivent être renouvelées pour eux de règne en *règne*, chaque fois en échange de sommes considérables payables au Trésor royal. Grâce à l'intervention de Jacob Rodrigue Pereire, les Lettres Patentes de 1776 confèrent officiellement aux Portugais le nom de Juifs et mettent ainsi un point final à leur situation de Marranes.

Par contre, les Lettres Patentes de 1784 pour les Juifs d'Alsace, sont pleines de mesures discriminatoires. A côté d'autres règlementations humiliantes, elles visent à réduire le nombre des Juifs de la province en restreignant renlrée des étrangers et en limitant les mariages. Elles suscitent de vives protestations parmi les Juifs d'Alsace.

LA REVOLUTION

1784-1789: vers une nouvelle approche des relations entre Chrétiens et Juifs.

L'influence des Philosophes et de l'esprit des lumières d'un côté, l'exemple de l'Empereur Joseph II dont l'édit de tolérance (1781) impressionne le Gouvernement royal, enfin les efforts de certains Juifs éminents, comme Pereire et Cerf Berr contribuent à faire prendre conscience que la situation des Juifs en France n'est pas ce quelle devrait être. Enquêtes, études, recherches se multiplient sur la situation des Juifs du royaume, leurs métiers, leur comportement, et avant tout leur nombre, car certains les croient trop nombreux et envahissants. D'où le premier grand recensement officiel des Juifs d'Alsace, réalisé en 1784 avec un très grand soin dans toute la province et publié aussitôt en un gros *in-folio*.

Cotte même année 1784, Louis XVI abolit le "péage corporel", taxe humiliante qui assimilait les Juifs aux animaux en les obligeant à payer un impôt

spécial pour transiter par certaines villes, en particulier Strasbourg. Le coup d'envoi est ainsi donné à une nouvelle approche de la relation entre Chrétiens et Juifs.

En 1787, Mirabeau séjournant en Allemagne est frappé de tout ce qu'il y apprend sur Mendelssohn mort un an plus tôt. A son retour, il publie un livre qui a un grand relentissement : Sur Moïse Mendelssohn et sur la réforme politique des Juifs. Presqu'en même temps l'Académie royale de Metz propose un sujet de concours : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France ? Des trois mémoires primés, le plus connu est celui de l'Abbé Grégoire, curé d'un village de Lorraine.

En 1788, Louis XVI charge son ministre Malesherbes, qui venait de s'occuper de la question des Protestants, de se pencher sur le sort des Juifs. Les Portugais, pour commencer, sont convoqués à Paris et lui remettent un volumineux mémoire. Les événements de 1789, la convocation des Etats Généraux, les débuts de la Révolution marqués par la prise de la Bastille (14 juillet 1789) gèlent tous les projets de réforme envisagés par le Gouvernement royal.

Vers L'émancipation

La *Déclaration des Droits de l'Homme* (26 août 1789) affirme que "tous les hommes naissent et demeurent égaux en droit" et que "nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses". De tels principes auraient dû entraîner immédiatement l'accès des Juifs à la pleine citoyenneté. Dans les faits, les choses furent bien plus lentes et complexes.

Ce que les Juifs obtiennent par les premières réformes de la Révolution c'est le droit de résidence dans n'importe quel point du royaume ; mais au milieu des bouleversements sociaux profonds et multiples qu'entraîne la Révolution, celle possibilité nouvelle ne sera que très rarement utilisée. Les Juifs de Paris n'ont plus à subir de contrôle spécial et leur droit de résidence dans la capitale n'est plus remis en cause. Ils sont assez nombreux à s'engager dans la Garde nationale.

Les seuls à pouvoir participer aux opérations électorales locales de 1789 sont les Juifs portugais. Ceux des autres provinces sont seulement admis à présenter des requêtes exprimant leurs vœux devant l'Assemblée constituante.

Dès le début, l'Abbé Grégoire, Mirabeau, Clermont-Tonnerre, Duport, membres de la Constituante, et quelques autres de leurs collègues insistent pour qu'on examine favorablement les requêtes des Juifs et qu'ils obtiennent le titre de Citoyen à part entière, c'est-à-dire, en langage du temps, Citoyen Actif.

Plusieurs pétitions sont ainsi présentées par les porte-paroles des communautés juives de Bordeaux, d'Alsace, de Lorraine et de Paris, la plupart sont simplement soumises par écrit à l'Assemblée. Le discours que Berr Isaac Berr de Nancy est admis à prononcer devant l'Assemblée pour exprimer le vœu des Juifs d'accéder au titre de citoyen actif fait une grande impression. Mais l'opposition est très forte. L'Abbé Grégoire représente une voix assez isolée parmi les représentants du Clergé à la Constituante. La majorité des députés du Clergé et de la Noblesse s'opposent farouchement à ce que les Juifs deviennent les égaux des autres citoyens.

En même temps, en Alsace, les villageois poussés par la misère et affolés par les événements se soulèvent contre les seigneurs mais aussi contre les Juifs. Pillages des maisons juives, incendies, déprédations se multiplient en automne 1789 et jusqu'à l'automne suivant. Certains Juifs s'enfuient en Suisse pour un refuge provisoire à Mulhouse et Bâle. Le maire de Strasbourg Dietrich (chez qui sera chantée pour la première fois la *Marseillaise*) rappelle que rien n'est changé aux interdictions anciennes contre les Juifs.

Une première étape en faveur des Juifs est franchie le 28 janvier 1790 quand l'Assemblée constituante accorde les droits de citoyen actif aux Juifs "connus sous le nom de Portugais, Espagnols et Avignonnais". La majorité des députés des provinces de l'Est continuent à s'opposer à ce que les mêmes droits soient accordés aux Juifs de leurs régions. Un député de Colmar, Reubell, va jusqu'à

affirmer que c'est dans l'intérêt même des Juifs : si les Alsaciens apprennent que la Constituante accorde l'égalité aux Juifs, ils les égorgeront dans leur fureur. La question est posée à plusieurs reprises au cours des mois suivants, mais chaque fois les opposants arrivent à triompher, au nom de l'ordre public. Jamais le calme ne règnerait en Alsace si les Juifs étaient admis au rang de citoyen actif.

Les Juifs sont, en fait, l'occasion d'un affrontement en profondeur entre les adeptes de l'ancien ordre basé sur un exclusivisme chrétien, et les partisans d'un ordre nouveau où l'égalité de tous les hommes est érigée en principe absolu. Ce sont eux qui obtiendront finalement la victoire, mais *in extremis*. A la veille de se séparer, l'Assemblée constituante finit par voter le 27 septembre 1791 l'abolition de toute discrimination concernant les Juifs. Ce décret s'applique à tous les Juifs résidant en France, sans exception : il marque leur complète émancipation. Mais le décret exige que, du même coup, les Juifs renoncent à tout ce qui avait fait d'eux jusqu'ici une minorité solidement organisée. Le terme de "Nation juive" portugaise ou d'Alsace est donc définitivement extirpé du langage ; mais les structures communautaires, les pouvoirs des syndics ou des préposés, les juridictions rabbiniques, les taxations pour les caisses de charité, tout cela est aboli du même coup.

Après 1791, des Citoyens à Part Entière

En dépit des tensions et des antagonismes au sein même des Assemblées révolutionnaires qui succèdent à la Constituante après septembre 1791, malgré la Terreur et la réaction thermidorienne, le principe de l'émancipation des Juifs n'est plus jamais remis en question. La constitution de l'an III (1795) l'intègre automatiquement, sans discussion nouvelle.

Mais entre-temps, la France traverse une période particulièrement dramatique. L'Assemblée législative (1791-92) et la Convention (1792-95) doivent faire face à une guerre très dure contre l'Autriche et la Prusse, tandis qu'à l'intérieur la disette s'aggrave et la situation économique est

catastrophique. Le moral de la nation se maintient à un haut niveau grâce à un enthousiasme révolutionnaire concrétisé par toute une imagerie populaire largement diffusée. Le bonnet phrygien symbolise partout l'abolition des privilèges; des arbres de la Liberté sont plantés sur les places des villes et des villages. Les chants patriotiques enflamment les courages.

Les Juifs participent avec enthousiasme à ce grand mouvement populaire auquel sont bientôt associés les Juifs des régions d'Outre-Rhin et d'Italie où pénètrent les armées de la République. Les murs du ghetto de Rome sont mis à terre ; des arbres de la Liberté sont plantés par les "sans-culotte" à Francfort, à Cassel et ailleurs; ils annoncent à toutes les communautés juives que l'heure de la Liberté a sonné.

Cependant la réalité n'est pas toujours aussi radieuse. Les luttes entre Montagnards et Girondins, la mise à mort de Louis XVI (21 janvier 1793), puis la Terreur plongent la France dans un drame quotidien. Les Juifs partagent le sort commun ; beaucoup sont emprisonnés, plusieurs tombent sous la guillotine. La famille de Cerf Berr est durement frappée. Lui-même meurt en pleine Terreur, après avoir été vilipendé et calomnié. Un de ses fils et deux de ses gendres sont emprisonnés. Son beau-frère le rabbin David Sintzheim est obligé de fuir sa maison de Bischheim, de se cacher et de mener une vie clandestine, comme Furtado à Bordeaux, et bien d'autres.

La vague d'athéisme qui déferle sur la France de 93 paralyse le culte juif. Les synagogues, comme les églises, sont pillées, les symboles religieux arrachés; l'observance des fêtes devient dangereuse. La chute de Robespierre (Thermidor - août 1794) et la réaction qui la suit, ramènent d'autant moins le calme que la guerre se poursuit et que la situation économique reste désastreuse.

Avec le Directoire (1795-1799), on assiste à une certaine stabilisation qui permet aux Français de reprendre souffle. Les Juifs peuvent prendre la mesure de ce que la Révolution leur a apporté, mais aussi de ce qu'elle leur a retiré. Les structures

communautaires qui, à la veille de la Révolution, avaient acquis une certaine solidité, ont été pulvérisées. Cette destructuration découle du texte même du décret d'Emancipation qui, d'un côté, "révoque"... toutes les "exceptions" relatives "aux individus" juifs", mais en même temps exige des Juifs une "renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur". Clermont-Tonnerre s'était exprimé encore plus clairement : "Il faut tout refuser aux Juifs comme Nation et tout leur accorder comme individus".

Mais les structures de la France entière, à commencer par l'institution royale elle-même, avaient également été pulvérisées par la Révolution. Les Juifs n'ont donc pas compris qu'une menace spécialement dangereuse pour eux était tapie dans l'abolition des anciennes structures et l'établissement d'un égalitarisme laïcisant. Ils ont davantage été alertés par la persistance d'une hostilité antijuive, particulièrement en Alsace. Cette hostilité persistera pendant toute la période révolutionnaire jusque sous Napoléon. Malgré les lois qui permettent aux Juifs d'entrer de plein pied dans la société française, les mentalités ne sont pas encore prêtes à accepter cette réalité. Les Juifs ont pleinement mesuré et apprécié la transformation radicale de leur situation. S'ils attendent pour en tirer toutes les conséquences pratiques, c'est que l'instabilité générale des années révolutionnaires incite peu à changer de résidence ou de profession. Une évolution sociale se dessine très lentement, au rythme d'une stabilisation difficile quand l'effort de guerre absorbe tant d'énergies.

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

L'expédition d'Egypte donne à Bonaparte un point de départ pour attaquer les Turcs en Palestine. En mars avril 1799, il s'empare de Gaza et de Jaffa, est victorieux au Mont Thabor et marche sur Saint-Jean-d'Acre ; là , les Turcs l'obligent à reculer et à se replier sur l'Egypte. Au cours de cette brève campagne, où il découvre sur place l'Orient qui l'a toujours fasciné, Bonaparte rêve d'être celui qui

redonnera aux Juifs leur terre ancestrale? Beaucoup de points d'interrogation entourent une déclaration qui aurait été faite en avril 1999, où Bonaparte offre aux Juifs la restauration de leur "existence politique de nation parmi les nations" sur la terre "patrimoine d'Israël".

Mais le moment n'était pas bien choisi. Les Juifs de France, notamment, voient leur place au sein de la nation française où ils viennent d'obtenir l'égalité. Des promesses hasardeuses, sujettes aux aléas d'une guerre, ne sont pas prises au sérieux. Finalement toute l'expédition de Bonaparte se solde par un échec. Bonaparte rentre en France et le coup d'Etat du 18 Brumaire 1799 (9 novembre) fait de lui le Premier Consul. Un des premiers effets de la main forte de Bonaparte est le retour de l'ordre. Cependant, l'espoir de paix est vite déçu. Aux armées de la République succède, en 1803, "la Grande Armée" placée sous le commandement de Bonaparte qui se fait, en 1804, proclamer Empereur. La situation intérieure se ressent évidemment de cet incessant cortège de combats. Mais jusqu'en 1814, on se bat toujours en dehors des frontières. D'où la possibilité d'une complète réorganisation intérieure de la France, épuisée par dix ans de tourmente révolutionnaire.

C'est maintenant que les transformations apportées par la Révolution à la situation des Juifs deviennent vraiment visibles.

Apparition de Nouvelles Communautés Dispersées à Travers la France

La liberté de résider n'importe où en France aboutit à une certaine déconcentration des communautés de l'Est. Les recensements très nombreux réalisés sous l'Empire donnent toutes les précisions voulues sur ce phénomène. Paris attire. La centralisation de la vie française s'y fait encore plus marquée que sous l'Ancien Régime. Désormais les Juifs n'ont plus aucun empêchement d'y habiter. Le nombre de Juifs y augmente lentement d'année en année : moins de 500 en 1780, plus de 2900 en 1810.

Des familles juives s'établissent dans les grandes villes Lyon, Marseille, Toulouse, mais aussi dans

des villes de moyenne importance Orléans, Brest, Rouen, Dunkerque, Dijon, Versailles, etc., et même dans de petites bourgades. A l'ancienne division en provinces, a succédé la division de la France en départements. On trouve des Juifs dans deux tiers de l'ensemble des départements, mais souvent moins d'une dizaine de familles dans la même localité.

Cependant la majorité des Juifs continue à rester concentrée dans les mêmes régions qu'avant la Révolution, mais avec des changements sensibles dûs à la liberté de résidence. A Bayonne, ils peuvent habiter en pleine ville. de même à Colmar et à Strasbourg. Pourtant le judaïsme alsacien reste campagnard. En 1806, on compte seulement 1.286 Juifs à Strasbourg, sur plus de 16.000 pour l'ensemble du département. Les changements s'opèrent encore lentement à l'époque impériale. Ils s'accroissent au cours du 19ème siècle où les petites communautés disséminées à travers toute la France se multiplient. C'est bien plus tard qu'un mouvement de centralisation urbaine fait, cent ans après la Révolution, se grouper à Paris la majorité des Juifs de France.

Ouverture de L'Eventail Professionnel

Le jeu naturel des vocations individuelles peut désormais s'exercer librement, mais les difficultés économiques, encore très graves sous l'Empire, en modèrent les effets. Pour réduire les risques, les fils restent fréquemment fidèles à l'humble commerce du père, tout en l'élargissant et le modernisant. Le conservatisme familial est statistiquement plus fort qu'on ne l'aurait attendu. En Alsace, on a fait aux Juifs une réputation d'usuriers, qui en fait des personnages de caricature. On les presse de s'adonner aux "métiers utiles", c'est-à-dire métiers techniques, artisanaux et agricoles. Les enquêtes impériales insistent constamment pour connaître le nombre de Juifs devenus agriculteurs (les chiffres sont dérisoires), ou artisans (les chiffres sont sensiblement supérieurs).

L'évolution se fait très lentement et les bénéfices de la liberté professionnelle ne seront largement visibles qu'après 1830. Mais dès les années 1795,

l'idéalisme révolutionnaire auquel s'ajoutent les exigences de la conscription napoléonienne, pousse les Juifs dans la carrière militaire. C'est par le moyen de l'armée que s'opère pour beaucoup de Juifs, la transformation professionnelle la plus radicale. Alors que presque aucun Juif ne profite encore, sous l'Empire, des études universitaires, nous en voyons un certain nombre entrer dans les écoles supérieures militaires. Beaucoup, recrutés comme simples soldats, gravissent rapidement les échelons et accèdent au rang d'officiers. Les petits-fils de Cerf Berr sont nombreux dans les armées de Napoléon. L'un d'entre eux, Marc François Jérôme Wolff, est colonel en 1808. Il se convertit cette année-là au christianisme et devient ensuite général et baron d'Empire. Mais se n'est pas par besoin de carrière qu'il se convertit. Un autre, resté Juif, devient général : Henri Rottembourg; son nom est gravé sur l'Arc de Triomphe de l'Etoile.

La conscription des jeunes recrues est considérée par le Gouvernement comme un test pour mesurer le degré d'intégration des Juifs dans la société française. Pour les Juifs, l'enrôlement dans l'année impériale est la preuve de leur dévouement à la France qui leur a accordé l'égalité. Mais en Alsace, il y a des réticences ; nouvelle raison pour que les Juifs d'Alsace n'aient pas bonne presse auprès des autorités impériales. La Constituante avait voté l'égalité civile des Juifs, sans condition préalable et sans autres obligations que celles normalement imposées aux autres citoyens. Napoléon a d'autres exigences. Il a reçu des plaintes contre les Juifs. Ils vivent à part et, malgré l'émancipation, restent fidèles à leurs usages spécifiques ; ils pressurent les paysans par des prêts usuraires en Alsace et dans tout l'Est de la France. Ils essayent d'échapper à la conscription. La convocation de l'Assemblée des Notables, puis celle du Sanhédrin, est, pour Napoléon, l'occasion de connaître la vraie nature de l'attachement des Juifs à la France et de peser les chances de réussir leur intégration au sein de la nation française.

L'Assemblée des Notables - 1806

Revenant d'Autriche après la victoire d'Austerlitz, Napoléon s'arrête à Strasbourg. Le préfet se fait

auprès de lui l'écho des plaintes formulées à l'égard des Juifs: ce sont tous des usuriers et des colporteurs malhonnêtes. La population, lui dit-on, est tellement excitée contre eux que les pires excès sont à redouter. L'Empereur rentre à Paris, impressionné par ces dépositions. Là, toute une campagne de presse vise à calomnier les Juifs, et propose l'abolition de presque toutes leurs libertés. Le jeu est mené par le parti des ultra-catholiques, animé par Bonald Fontanes et Chateaubriand. Il s'y joint bientôt le comte Molé qui orchestre toutes les entreprises impériales concernant les Juifs.

En avril 1806 ont lieu, devant le Conseil d'Etat, les premiers débats sur la nécessité d'appliquer aux Juifs des lois d'exception. Elles aboutissent à une première décision : un décret daté du 30 mai 1806 accorde un sursis d'un an au paiement des dettes contractées envers les Juifs par les cultivateurs de huit départements de l'Est de la France. Le même jour, un décret convoque une assemblée des notables juifs de tous les points de l'Empire, afin de "délibérer sur les moyens d'améliorer la nation juive". Les préfets sont chargés de désigner les "notables". En dépit du choix laissé à l'arbitraire, l'Assemblée de 112 membres est assez représentative du judaïsme de l'Empire.

La séance inaugurale a lieu le 26 juillet 1806. Elle siégera neuf mois, jusqu'au 6 avril 1807, non sans de grandes difficultés pour les membres venus de province et des régions annexées à l'Empire (région du Rhin, Italie du nord). Les réunions se tiennent dans une ancienne chapelle désaffectée, attenante à l'Hôtel de Ville de Paris. L'Assemblée se nomme un bureau et un président : Abraham Furtado. Sa tâche essentielle est de répondre à douze questions fondamentales posées par Napoléon.

Dans son discours d'ouverture, le comte Molé fait comprendre aux délégués la menace qui pèse sur eux. "Sa Majesté, dit-il, veut que vous soyez Français ; c'est à vous d'accepter un pareil titre et de songer que ce serait y renoncer que de ne pas vous en rendre dignes". La réponse à certaines de ces questions est simple, par exemple la quatrième demandant si, aux yeux des Juifs, les Français sont

leurs frères ou des étrangers. Celles ayant trait au patriotisme des Juifs et à leur dévouement à la patrie française soulèvent des réponses enthousiastes et émouvantes.

Mais d'autres sont plus délicates à trancher, notamment les questions relatives aux mariages avec des non-Juifs. Sur ce point particulier comme sur d'autres, il faut trouver une réponse qui, sans enfreindre les lois religieuses, trouve néanmoins grâce aux yeux de l'Empereur. Les délégués ne perdent pas de vue que, de leurs réponses, dépend le sort des Juifs de France. Ils parviennent à mettre au point des réponses acceptables par la loi juive et par Napoléon. Pour le point particulier des mariages mixtes, par exemple, ils répondent que les mariages contractés entre Juifs et Chrétiens ne peuvent recevoir une bénédiction religieuse juive. Les époux ne peuvent contracter qu'un mariage civil. Mais un Juif ayant épousé une chrétienne ne cesse pas, pour autant, d'être considéré comme Juif par ses coréligionnaires.

Les notables montrent, dans leur mission délicate, une noblesse et une dignité qui étonne même leurs détracteurs. Napoléon croyait trouver une centaine d'usuriers ignorants et insociables : c'est ainsi qu'on lui dépeignait les Juifs, surtout ceux d'Alsace. Il est le premier étonné de rencontrer des hommes fiers, très instruits de leur religion et dotés d'une large culture humaine. La possibilité sérieusement envisagée d'annuler le décret d'émancipation de 1791 est écartée.

Restait à faire accepter comme lois les réponses données par l'Assemblée. Napoléon lance l'idée de réunir, comme dans l'antiquité, un Sanhédrin dont les décisions seraient contraignantes pour les Juifs de l'Empire. L'annonce en est faite par une lettre circulaire d'invitation, très solennelle, en date du 6 octobre 1806. Cette lettre mémorable, rédigée en hébreu et en français émane de l'Assemblée des Notables ; elle est signée par son président Abraham Furtado et explique la grandeur du projet : "Un grand Sanhédrin va s'ouvrir dans la capitale d'un des plus puissants empires chrétiens et sous la protection du prince immortel qui le gouverne. Paris va offrir ce spectacle au monde; et

cet événement à jamais mémorable sera, pour les restes dispersés des descendants d'Abraham, une ère de délivrance et de félicité".

Les Communautés sont invitées à choisir des représentants "connus par leur sagesse et amis de la vérité et de la justice" pour les envoyer à Paris.

Le Sanhédrin de Paris - 1807

Composé de 71 membres, comme à l'époque du Second Temple, le Grand Sanhédrin de Napoléon est présidé par le Rabbin David Sinzheim. Il compte 45 rabbins et 26 membres laïcs. Le Grand Sanhédrin siège un mois exactement (9 février 9 mars 1807), dans la salle des réunions de l'Assemblée des Notables, mais aménagée différemment.

La séance d'ouverture a lieu en grande pompe. Les membres portent un vêtement spécial, longue robe noire avec ceinture et rabat ; le président est coiffé d'un bonnet à deux cornes, bordé de fourrure. Le travail avait été préparé par l'Assemblée. Le Sanhédrin a pour rôle de donner leur formulation définitive aux réponses de l'Assemblée, qui deviennent les **Décisions du Sanhédrin**.

Napoléon y voit un achèvement grandiose. Tel un nouveau Moïse, il dote le peuple juif d'une Loi nouvelle : c'est du moins ainsi qu'il se fait représenter sur médaille et gravure. En réalité, le Grand Sanhédrin n'a eu qu'une influence très limitée. Il n'a même pas réussi à passionner l'opinion juive du temps. Ses décisions ont entraîné généralement, en France, l'obéissance, mais plus par la force des circonstances et l'évolution générale que par respect pour l'autorité du Sanhédrin. Finalement, l'Empereur décide d'intervenir lui-même dans les destinées des Juifs de France.

Les deux Décrets du 17 Mars 1808

Le décret sur l'organisation des communautés et l'établissement des Consistoires impose aux Juifs un moule calqué sur l'organisation administrative de la France, départementale et centralisée : un consistoire et un rabbin dans chaque département. Au sommet, à Paris, un Consistoire Central et son

grand Rabbin. En rupture complète avec les structures communautaires d'avant la Révolution, l'organisation consistoriale est imposée du dehors et s'ajuste difficilement, mais de manière durable, aux besoins organiques des communautés. Du dehors aussi est imposé le costume des rabbins, rendu obligatoire dans ce qu'on appelle désormais "l'exercice de leurs fonctions" : mariages, enterrements, sermons à la synagogue. L'étude, l'enseignement, les décisions religieuses constituent un aspect secondaire seulement de leurs activités, car le gouvernement calque leur rôle sur celui des prêtres ou des pasteurs.

Le décret sur "la répression des abus imputés aux Juifs" est valable dix ans et renouvelable éventuellement. Il soumet de nouveau les Juifs à une législation d'exception qui porte atteinte à l'égalité civique. Connu sous le nom de "décret infâme", ce texte comporte essentiellement quatre points :

1. Toutes les dettes contractées vis-à-vis des Juifs sont susceptibles d'ajournement, de réduction ; dans certains cas, elles peuvent être tout simplement annulées. Les Juifs portugais ne sont pas soumis à ces mesures discriminatoires qui ruinent de nombreuses familles.
2. Pour avoir le droit de commercer, les Juifs sont soumis à une réglementation particulière ; ils doivent obtenir des patentes spéciales octroyées par décision du Conseil municipal de leur localité.
3. Les Juifs ne peuvent pas s'établir librement dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin s'ils n'y résidaient pas avant 1808.
4. Les Juifs sont astreints au service militaire, sans avoir le droit (comme les non-Juifs) de payer pour un remplaçant.

Avant même la publication officielle du "décret infâme", Furtado tente d'intervenir auprès de Napoléon pour arrêter le projet ; en vain. Après la promulgation du décret, les protestations se multiplient. Les Juifs se sentent de nouveau soumis à un régime de discrimination et la

déception est profonde.

Mais en 1818, à l'expiration des dix années de validité, le décret ne sera pas renouvelé par le nouveau souverain Louis XVIII, et son souvenir s'effacera.

Hors de France

Les conquêtes de Napoléon lui donnent le contrôle des Pays Bas, de la plus grande partie de l'Italie et de l'Allemagne, et de la région de Varsovie. Partout où il pénètre, l'Empereur se veut l'incarnation des grandes idées révolutionnaires ; parmi elles, l'égalité entre tous les hommes. Les Juifs accèdent ainsi l'émancipation sous la pression extérieure, étrangère, tout en étant indiscutablement, sur ce point, bénéficiaires de l'occupation française.

Ils montrent beaucoup de réticence à répondre à la fameuse Circulaire du 6 octobre 1806, et sont peu enclins à envoyer des délégués au Sanhédrin ; seul un très petit nombre d'entre eux se rend finalement à Paris. Ces communautés semblent avoir mieux compris que les communautés françaises les dangers de la réorganisation imposée par Napoléon ou peut-être avaient-elles simplement une plus grande liberté de choix et de manoeuvre. C'est d'Italie pourtant que viennent à Paris les Rabbins Segré et Cologna, qui sont nommés assesseurs du Rabbin David Sintzheim, Nassi (président) du Sanhédrin.

Des Jugements Contradictoires

Déjà même à son époque, l'attitude de Napoléon à l'égard des Juifs et les résultats de sa politique ont été jugés de manière contradictoire. Derrière les prières de circonstance prononcées de manière officielle dans les synagogues de France et des pays conquis, lors des victoires ou des visites de l'Empereur, il faut deviner une admiration très réelle et des louanges sincères. Leur formulation dans le style alambiqué de l'époque et indispensable à l'orgueil impérial ne doit pas faire croire à une pure hypocrisie. Bien des milieux juifs ont cru au rôle important joué par Napoléon dans l'amélioration du destin juif. Le jeu de mot sur le nom de l'Empereur, "la bonne part" (Buena parte) est le reflet d'une certaine espérance, surtout

durant les débuts de l'Empire. L'image s'est ensuite ternie, et parfois Napoléon est devenu un véritable objet de haine, dont l'influence est interprétée comme dangereuse et même nocive. En dehors de la France, où les sentiments ont pu s'exprimer d'une manière plus libre, on retrouve ces opinions contradictoires. Jusqu'en Russie, où, hors de l'invasion des armées impériales en 1812, interprétée par certains comme la guerre de Gog et Magog, les *Hassidim* sont partagés pour savoir si l'Empereur des Français est porteur d'un message de liberté pour Israël, ou, au contraire, d'une menace qui doit être combattue.

LETTRE
de M. BERR-ISAAC-BERR,

***A ses frères, en 1791, à l'occasion du droit de
Citoyen actif accordé aux Juifs.***

Publié sur le site judaïsme.sdv.fr

« Messieurs et chers frères, Il est donc arrivé ce jour où le voile, qui nous couvrait d'humiliation, s'est déchiré; nous les récupérons enfin, ces droits, qui, depuis plus de dix-huit siècles, nous avaient été ravis combien ne devons-nous pas reconnaître en ce moment, la clémence merveilleuse du Dieu de nos ancêtres !

« Nous voilà donc, grâce à l'Etre-Suprême et à la souveraineté de la nation , non-seulement des hommes, des citoyens, mais encore des français ! Quel heureux changement, grand Dieu, tu viens d'opérer sur nous ! Encore le 27 septembre dernier, nous étions les seuls habitans (*) de ce vaste Empire, qui parussent être destinés à rester pour jamais avilis et enchaînés ; et le lendemain, 28, jour mémorable, que nous fêterons à jamais, tu inspiras ces immortels législateurs de la France. Ils prononcèrent, et plus de soixante mille malheureux, gémissant sur leur sort, se trouvent dans l'ivresse de la joie la plus pure. Ne nous le dissimulons pas, mes très-chers frères, ce ne sont ni notre résipiscence, ni nos bonnes moeurs qui ont fait mériter ce merveilleux réveil : nous ne pouvons et ne devons l'attribuer qu'à l'indiscontinuité de la bonté céleste ; elle ne nous a jamais abandonnés : mais ne nous trouvant pas encore dignes d'accomplir sur nous les promesses d'une parfaite et durable rédemption, elle n'a cependant pas jugé à propos d'appesantir encore nos maux ; et, certes, nos chaînes nous devenaient bien plus insupportables, à l'aspect des droits de l'homme, si sublimement présentés et mis en évidence. Aussi, ce Dieu qui lit dans le coeur de l'homme, voyant que toute notre résignation n'aurait pas suffi, et qu'il fallait des forces surnaturelles pour supporter ces nouveaux tourmens, y a porté remède; il a choisi la généreuse nation française, pour nous réintégrer dans nos droits, et opérer notre régénération, comme il avait choisi, dans le temps, les Antiochus, les Pompées, pour nous humilier et nous enchaîner. Quelle gloire pour cette nation, d'avoir, en si peu de temps, fait tant d'heureux ! et certes, si tous les Français le deviennent par l'addition de droit et de liberté qu'ils viennent de conquérir, combien n'avons nous pas

particulièrement gagné, et combien ne devons-nous pas être reconnaissans de cet heureux changement de notre sort ! De vils esclaves, de simples serfs, enfin d'une espèce d'hommes tolérés et soufferts dans cet Empire, soumis à des taxes énormes et arbitraires, nous devenons tout-à-coup enfans de la patrie , pour en partager les charges et les droits communs.

« Quel orateur oserait entreprendre de faire connaître tant à la nation, qu'à son roi, toute l'étendue de notre reconnaissance, et de notre soumission inviolable ! Mais ce ne sont ni des remerciemens ni des éloges que le roi et les représentans de la nation demandent ; ce sont des heureux qu'ils désirent de voir. C'est là qu'ils attendent et trouveront leur récompense. Conformons-nous-y donc, mes chers frères, et examinons avec attention, ce que nous avons à faire, pour devenir véritablement heureux , et comment nous pouvons, au moins en partie, répondre à tous ces bienfaits dont nous nous voyons comblés. Agréez, je vous prie, messieurs et chers frères, que je soumette à vos lumières quelques réflexions que j'ai faites à ce sujet.

« Le nom de citoyen actif que nous venons d'obtenir, est sans contredit la qualité la plus chère que l'homme puisse posséder dans un empire libre ; mais il ne suffit pas d'en avoir la qualité, il faut véritablement être en état d'en remplir les fonctions : nous n'ignorons pas nous-mêmes combien encore nous en sommes éloignés ; nous avons été en quelque sorte, obligés d'abandonner toutes les connaissances tant physiques que morales, enfin toutes celles qui peuvent contribuer à adoucir la vie de l'homme, pour nous occuper du commerce, afin de ramasser assez d'argent pour acheter de la protection, et satisfaire la cupidité de nos persécuteurs : et quoique nous devions, pour rendre justice à la vérité, convenir que depuis nombre d'années en France, et sur-tout en Lorraine, depuis le règne de Stanislas-le-Bienfaisant, notre sort a été bien adouci , et que nous n'avons eu, de la part de nos chefs et de nos magistrats, que des marques de protection et de bienveillance, nous avons toujours remarqué l'inutilité d'acquérir toutes ces connaissances, par l'impossibilité où nous nous sommes crus d'en profiter jamais. Il faut donc, mes chers frères, être frappés de cette vérité, que tout le temps que nous ne changerons pas nos moeurs, nos habitudes, enfin notre éducation, éducation totale, nous ne devons pas espérer d'obtenir l'estime de nos concitoyens pour occuper aucune des places où nous pouvons signaler le patriotisme qui couve depuis si long-temps dans nos coeurs. A Dieu ne

plaise que j'entende vous parler de la profession de notre religion, ou de l'exercice de notre culte ; je me garderai bien de vous proposer d'y toucher. Ceux d'entre nous qui, pour des avantages quelconques qu'ils croiraient entrevoir dans la nouvelle constitution, se permettraient de changer les dogmes de leur religion, seraient à mes yeux des monstres. Si nous avons trouvé des consolations en suivant strictement notre religion pendant nos tribulations, combien ne devons-nous pas y rester attachés en ce moment, où nous jouissons du fruit de notre persévérance et de notre attachement à notre culte, en voyant que de tous les peuples anciens, nous sommes les seuls qui ont su se maintenir et résister à un torrent impétueux de malheurs qui se sont succédés pendant des siècles ! Et aujourd'hui, nominativement désignés dans la constitution française, n'aurions nous eu courage de rester fidèles à nos lois pendant dix-huit siècles de persécutions, que pour devenir réfractaires au premier rayon de liberté ? Non je n'en crois aucun de mes frères capables. Je ne vous entretiendrai donc pas du tout sur cette matière, ne doutant pas que nous ne soyons parfaitement d'accord sur le point fondamental. Mais je ne saurais assez vous répéter, combien il est indispensable de quitter cet esprit de corps ou de communauté, pour toutes les parties civiles et politiques, non inhérentes à nos lois spirituelles : là nous ne devons absolument être que des individus, des français, occupés d'un vrai patriotisme, et du bien général de la nation : savoir sacrifier sa vie et sa fortune pour la défense de la patrie, se rendre utile à ses concitoyens, mériter leur estime et leur amitié, travailler de concert avec eux à la tranquillité publique, qui fait celle de chaque particulier, tel doit être le principal but de nos occupations journalières ; et comme nous ne sommes pas encore en état de remplir ces nobles fonctions, il faut s'occuper à en acquérir les moyens, et principalement fixer notre attention sur nos enfans, pour leur procurer toutes les facultés nécessaires.

« Acquittions-nous en ce moment de ce dont nous sommes susceptibles ; prêtons le serment civique d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ce serment n'est que l'expression des sentimens que nous avons toujours professés. Nous n'avons jamais été accusés d'avoir enfreint les lois, ou d'avoir été rebelles même à celles qui nous entraînaient; nous avons su toujours respecter ceux même qui nous maltraitaient, et leur obéir : à plus forte raison donc, nous resterons fidèles à une loi qui nous rend tous nos droits, et qui nous

assimile à tous les français y avec l'entière liberté de la profession et de l'exercice de notre religion. Ce serment, dis-je, qui ne doit être de notre part que la renonciation aux prétendus privilèges et exemptions dont nous jouissons, ne peut, sous aucun point de vue, répugner à nos frères les plus orthodoxes et les plus scrupuleux : nos privilèges et exemptions ne pouvaient supporter cette qualification, qu'eu égard à notre esclavage. Nous avons le privilège de former un corps de communauté particulière : c'était d'un côté, l'exclusion de toutes les autres corporations ; de l'autre, d'être particulièrement imposés, et taxés arbitrairement à des sommes bien au-delà de nos moyens et facultés. Un membre de cette communauté était-il accusé d'un délit quelconque, c'était la communauté tout entière qui en supportait les reproches et l'humiliation ; nous jouissons d'exemption de milices, de corvées ; c'est qu'on nous en trouvait indignes ; et pour couvrir l'injustice de pareils procédés, on nous en exemptait, à charge cependant de payer en argent, le triple des valeurs, etc. Il est bien aisé, sans doute, de renoncer à de pareils privilèges.

« Au moyen de la prestation du serment civique, qui sera regardée comme une renonciation à tous privilèges et exemptions précédemment introduits en notre faveur, nous jouirons du droit et de la qualité de citoyens actifs, en réunissant toutefois les autres conditions requises. Vous voyez donc, mes chers frères, qu'il n'y a pas l'ombre de difficulté ou de scrupule à prêter le serment, au moyen duquel nous serons *constitutionnellement* reconnus Juifs français. Ce serment prêté, cherchons à remplir les devoirs dont nous sommes susceptibles, mais évitons de jouir des droits ; ne heurtons point l'opinion de quelques-uns de nos concitoyens, qui, endurcis encore par d'anciens préjugés, ne sauront pas se convaincre de la vérité que les Juifs sont des hommes. Qu'il nous suffise, quant à présent, d'avoir acquis le droit inappréciable d'assister à toutes les assemblées des citoyens français, et ne nous y trouvons que lorsque nous serons en état d'y apporter des lumières suffisantes pour y être utiles, que lorsque nous saurons discuter et défendre les intérêts de la patrie ; enfin, que lorsque nos plus implacables ennemis seront convaincus, et revenus de leurs erreurs grossières sur notre compte.

« Si nous ne pouvons pas jouir nous-mêmes de toutes les douceurs que la nouvelle constitution nous prépare, car il est bien difficile de changer de mœurs et d'habitudes contractées depuis trente et quarante années, nous verrons au moins cueillir par nos enfans les premières fleurs de cette plante

délicieuse ; nous devons même espérer cette indulgence de la part de nos généreux concitoyens, si notre régénération ne s'opère pas aussi promptement que nous le désirerions nous-mêmes. Notre éducation a été vicieuse sous plusieurs points de vue. Déjà le fameux Rabbin, *Hartwilt Vessely*, de Berlin, nous a rendu grand service, en publiant différens ouvrages, écrits en hébreu, sur cette matière. L'une de ces oeuvres, intitulée : *Instructions salutaires adressées aux communautés juives de l'Empire*, a été publiée en français pendant l'année 1782. On y trouve, et la cause de notre ignorance, et les moyens de redevenir le peuple appelé par Dieu même le peuple savant et intelligent. Je ne vous répéterai pas ce que vous pourrez lire dans les beaux ouvrages ; mais je vous engage, mes chers frères, à suivre cet auteur dans ses méditations ; et vous remarquerez facilement que notre sort, celui de nos descendans, dépendent uniquement du changement que nous apporterons à l'éducation.

« Sans doute, et ce doit être pour nous le premier des devoirs paternels, nous devons veiller à ce que nos enfans apprennent principalement la Bible sainte, dans la langue même qu'elle a été écrite par la main divine, et à nous transmise par Moïse, notre législateur; qu'ils sachent donc parfaitement la langue hébraïque, laquelle, malgré sa pauvreté, est la clef de toutes les autres langues, et doit être, pour nous sur-tout, le premier objet de nos études. Mais la connaissons-nous véritablement jusqu'à présent ? Avions-nous des maîtres en état de nous l'expliquer, et de nous en faire concevoir le vrai sens, par une traduction fidèle? Avant que nous possédions ce véritable trésor pour nous, *la traduction de la Bible en allemand, par Mendelshon*, nos enfans apprenaient l'hébreu, par des maîtres qui en donnaient l'explication dans un jargon que le maître et le disciple n'entendaient pas mieux l'un que l'autre. Chaque maître, et cela dépendait naturellement du pays d'où il venait, avait sa manière de traduire et de parler. Rarement aurions-nous rencontré trois enfans, ayant appris chez trois maîtres différens, expliquer de la même manière; du même langage, enfin d'une même prononciation, le passage le plus simple de l'Ecriture sainte.

« Encore aujourd'hui, où nous possédons cette sublime traduction de *Mendelshon*, nous avons fort peu de maîtres véritablement possesseurs des deux langues dans lesquelles la Bible est écrite et traduite. Nous ne voyons que par-ci, par-là, quelques élèves des écoles de Berlin qui viennent dans ce pays-ci, mais trop rares et trop chers, pour que beaucoup des nôtres puissent en profiter. Il est

cependant indispensable, que faisant apprendre à nos enfans la base et les principes de notre religion dans la langue originelle, nous leur en fassions donner l'explication dans le langage ordinaire qu'ils entendent et parlent de naissance.

« Il me semble que s'il nous était possible de faire enseigner à nos enfans la Bible sainte, par une traduction française, au lieu qu'ils l'apprennent par une traduction allemande ; mais que cette traduction fût aussi fidèle que celle de l'immortel *Mendelshon*, il en résulterait un grand et inappréciable avantage, ils n'auraient que deux langues à apprendre à la fois, tandis qu'ils sont obligés d'en apprendre trois, l'hébreu, l'allemand et le français. Aussi cette dernière, qui devrait être leur langage naturel, puisqu'ils sont élevés avec et parmi des français, a toujours été celle qu'ils ont su le moins, et qu'ils n'ont souvent pas su du tout. Ce n'est que lorsque la grande nécessité les a forcés de parler et de se faire entendre de leurs voisins, qu'ils ont commencé à balbutier quelques mots ; d'où est encore provenu que ceux même d'entre nous qui ont su apprécier assez tôt l'utilité de cette langue, et ont acquis la faculté de la parler, ont cependant conservé un accent allemand ou étranger. Leurs phrases même sont ordinairement incorrectes ; moi-même, qui vous écris en français, je ne me dissimule point mon inexpérience et ma faiblesse dans cette langue, j'ai cependant préféré de vous y entretenir, pour vous prouver que des Juifs peuvent communiquer et conférer ensemble de toutes les matières, même religieuses dans cette langue, et qu'il dépend de nous de ne plus surcharger le cerveau de notre jeunesse d'une étude de langues étrangères et inutiles. Ne voyons-nous pas des Juifs de l'Asie, les plus dévots et les plus scrupuleux, ne parler et n'écrire que l'hébreu et le langage de leur pays ? Pourquoi porterons-nous continuellement le nom de Juifs allemands ou polonais, tandis que nous sommes heureusement des Juifs français ?

« Je sens bien, mes chers frères, que cette proposition ne peut être adoptée que lorsque nous aurons une grande partie de nos livres saints, traduits fidèlement en français ; mais en attendant que nous trouvions parmi nous des hommes capables d'entreprendre ce grand ouvrage, n'évitons pas les moyens d'y parvenir. Je vous propose donc, mes chers frères, de faire établir une école commune pour nous, à l'instar de celle déjà établie à Berlin et en d'autres lieux de l'Empire ; nous instituerons des maîtres en langue hébraïque, que nous serons obligés, à la vérité, de chercher loin de nous ; nous instituerons également des maîtres en langue française. Je ne doute nullement

que nos enfans ne fassent des progrès rapides dans l'une et l'autre des langues qu'ils apprendront ; ils seront tout à-la-fois, la base de notre religion, et celle de la constitution française ; et après avoir parcouru différentes classes, ils en sortiront pénétrés de la sainteté de notre religion, dont ils auront appris les dogmes par les vrais principes, et pourront être tout à-la-fois, bons Juifs et bons citoyens Français ; nous pourrons, après le premier essai, faire enseigner dans cette école toutes les sciences et arts mécaniques et autres, afin que sortant des études, nos enfans voient de belles carrières ouvertes, et puissent choisir chacun selon son goût , le genre de travail par lequel ils puissent conquérir, et l'estime de leurs concitoyens, et le soutien de leur vie. Nous n'aurons plus alors exclusivement cet esprit mercantile et de trafic, qui était, pour ainsi dire, notre seul esprit.

« Il y a plus, mes chers frères ; dès que nous aurons rempli notre devoir envers nos enfans, et dès qu'ils seront bien initiés dans l'esprit et les principes de notre religion, nous pourrons, en toute sûreté, profiter des ressources qui nous sont offertes par nos généreux concitoyens, en faisant participer nos enfans aux bienfaits des écoles publiques et nationales : on ne les contrariera sûrement plus sur leurs opinions religieuses ; et dès qu'ils seront libres de ce côté, ils ne manqueront pas de se faire aimer de leurs camarades, en partageant avec eux, et l'émulation, et le désir de mériter les suffrages de leurs supérieurs. Au moyen de cette union, dans les écoles, nos enfans, ainsi que ceux de nos concitoyens, remarqueront, dès leur tendre jeunesse, que l'opinion ni la différence de religion n'empêchent point l'amour fraternel ; et que chacun devant naturellement embrasser et suivre la religion de ses pères, ils peuvent, en remplissant les devoirs religieux, remplir également ceux du citoyen : plus d'éloignement alors, plus de haine et d'antipathie entre les uns et les autres ; à mesure qu'ils croîtront en âge , les liaisons d'amitié et de fraternité se consolideront pour toutes les parties sociales et politiques non contraires aux dogmes de leur religion. Ils sauront que, rentrant chez leurs parens, les uns iront à l'église, les autres dans les temples ou dans les synagogues, pour adorer, sous différentes formes, et différens dogmes, le vrai Dieu, seul créateur de l'univers.

« Ce n'est là , mes chers frères, qu'une portion du plan que j'ai l'honneur de vous proposer, pour assurer à nos enfans le bonheur inappréciable de jouir de la plénitude des droits de la constitution française : il faudra encore trouver moyen de les

instruire dans les arts et métiers.

« Etablissons des ateliers de charité, dans lesquels nous ferons enseigner à des enfans pauvres, et à ceux qui ne sont pas nés pour une destination plus élevée, tous les métiers et arts mécaniques dont la société a besoin ; formons parmi nous des menuisiers, des serruriers, des tailleurs, etc. : et si nous parvenons à en avoir, de chaque métier, un seul en état de travailler en maître, il fera des élèves, et nous verrons insensiblement des ouvriers juifs qui n'auront d'autre but que de se rendre estimables en gagnant honorablement leur vie. L'oisiveté et la nonchalance, occasionnées par le désœuvrement de notre jeunesse, se trouveront bannies.

« Vous me ferez observer, avec raison, mes chers frères, que tous ces plans et projets sont bien plus faciles à proposer qu'à mettre à exécution ; et que pour l'établissement de pareilles institutions, il faut des fonds, même considérables. Mais vous ne me ferez pas l'injustice de croire qu'une pareille conséquence m'ait échappé ; et ce n'est véritablement qu'après avoir conçu le moyen d'y parer, que je me suis décidé à vous faire part de mes idées. Sans doute il nous faudra des revenus fixes et certains, avant d'entreprendre aucun des établissemens que je vous propose. Mais qui de nous, un peu aisé, ne saura faire quelques sacrifices ? Qui ne se résoudra même à des privations personnelles pour contribuer au bonheur général de ses confrères, et répondre par là en partie de notre reconnaissance pour l'acte de fraternité de nos concitoyens ?

« Lorsque nous formions une communauté particulière dans la ci-devant province de Lorraine, nous avions de terribles charges à supporter, outre une somme de quinze à seize mille livres que nous avions à payer annuellement, collectivement et solidairement, tant au roi, que pour industrie, gages du parlement, etc.; nous avions encore individuellement à payer des taxes arbitraires dans chaque lieu que nous habitions, soit pour logement de gens de guerre, pauvres, soit de paroisses, corvées, puits de ville, etc. etc.; et indépendamment encore des charges qui nous sont propres, les syndics, élus par notre ancienne communauté, étaient autorisés par elle, avec l'approbation du gouvernement, à former des rôles de contribution et à cotiser les individus, membres de cette communauté, sur leurs moyens et facultés. Aujourd'hui cette communauté est dissoute; et grâce à ceux qui ont été chargés de son administration, par succession de plus de cinquante ans, elle balancera facilement ses

recettes et dépenses générales, sans être chargée, ni d'arrérages considérables, ni de dettes quelconques. Nous paierons à l'avenir l'impôt national par égale portion et mesure avec tous les contribuables de la France : nous ne paierons, pour ainsi dire, que ce que nous aurons consenti librement par la voie de nos représentans, qui sont également ceux de tous les Français. Eh bien, mes chers frères, faisons un effort ; montrons-nous capables de renoncer à des avantages présents, pour nous rendre dignes de plus grands avantages dans un avenir peu éloigné. Sachons nous priver d'une partie des biens que la nouvelle constitution nous offre, pour lui fournir dans nos enfans des sujets encore plus dignes que nous de ses bienfaits. Réunissons-nous tels que nous étions en Lorraine ; invitons même ceux des nôtres qui, par la division du royaume en quatre-vingt trois départemens, domiciliés dans notre département de la Meurthe, à se réunir à nous. Consentons unanimement et volontairement à supporter pendant dix années encore la charge équivalente à celle que nous étions contraints de payer : employons cette somme qui nous servait pour obtenir tolérance et protection, à faire des hommes dignes de la liberté qu'ils viennent d'obtenir, une fois la rentrée d'une somme certaine assurée, rien ne sera plus facile que de mettre à exécution les établissemens nécessaires pour l'enseignement et l'éducation de nos enfans.

« Nous continuerons à entretenir le rabbin élu par notre ci-devant communauté, qui remplira les fonctions de rabbin-général, pour tout ce qui a rapport à nos usages et cérémonies religieuses ; nous établirons dans tous les lieux où le nombre des habitans sera assez considérable, des rabbins particuliers, ou des vicaires, lesquels, également nommés par nous, seront confirmés par le rabbin-général, et seront soumis à son inspection. Chaque lieu où il y aura des vicaires établis, il aura son arrondissement, où il sera obligé de remplir les fonctions religieuses et civiles, autant que celles-ci tiennent à notre religion. Tous les enfans juifs du département, et ceux des pères qui auront consenti volontairement à contribuer, selon leurs moyens, à la masse générale, jouiront des établissemens d'éducation et des ateliers d'arts et métiers ; nous pourrons avec facilité établir le mode de perception de la contribution nécessaire, ainsi que de sa comptabilité, en choisissant des administrateurs dignes de notre confiance : au moyen de cette contribution générale, nous chercherons également à secourir et prévenir les besoins de nos pauvres vieillards infirmes, et hors d'état de gagner leur pain journalier. C'est

absolument sur ces personnages que nous devons jeter nos regards, et porter toute notre attention ; mais nous ne devons pas l'étendre plus loin : et lorsque nous verrons des hommes en état de travailler, tendre la main, efforçons-nous de leur refuser la charité ; faisons-leur essayer la dureté d'un refus humiliant, quoi qu'il doive en coûter à nos coeurs sensibles et charitables. Nous éteindrons par ce moyen la fainéantise qui, trop souvent préfère un pain donné à un pain gagné. Si on nous a reproché, dans le temps, de l'inaptitude, de la nonchalance, du dégoût pour le travail, cherchons à ne pas mériter ce reproche qui serait actuellement aussi juste qu'il était injuste alors : forçons, autant qu'il dépendra de nous, nos pauvres habitués à être entretenus sur nos aumônes, à donner la préférence au travail, même à la sueur de leurs corps. Enfin, mes chers frères, je m'acquitte d'un devoir bien cher à mon coeur, en vous faisant part de mes faibles idées sur notre situation actuelle ; idées qui, comme vous le voyez, ne sont qu'ébauchées, et qui ne pourront acquérir de développement, que lorsque vous aurez daigné les accueillir et les juger dignes de vos occupations ; mais quel que soit leur succès, j'ose toujours espérer

que vous ne méconnaîtrez pas les sentimens de fraternité qui me les ont dictées ; et c'est avec cette pureté de sentiment, que j'ose vous exhorter, mes chers frères, à ne pas perdre un instant sans vous occuper de vous-mêmes.

J'ai l'honneur d'être bien fraternellement,
Messieurs et très-chers frères,
Votre très-humble et très-obéissant,
serviteur,
Signé BERR-ISAAC-BERR.